TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

APPENDICE A — TERRES NISGA'A 3
Appendice A-1 — Index des cartes des Terres Nisga'a 5
Appendice A-2 — 32 feuilles de carte des Terres Nisga'a 9
Appendice A-3 — Description des tenants et aboutissants des Terres Nisga'a 43
Appendice A-4 — Liste des anciennes réserves indiennes Nisga'a sur les Terres Nisga'a 50

APPENDICE B — EXCEPTIONS AUX TERRES NISGA'A 53
Appendice B-1 — Terres à proximité de Red Bluff qui ont été mises de côté pour la réserve indienne n° 88 55
Appendice B-2 — Parcelles en fief simple à l'intérieur des limites des Terres Nisga'a 57
Annexe 1 — Parcelles en fief simple avec un droit d'accès à l'intérieur des limites des Terres Nisga'a, tel qu'énoncé aux articles 25 et 27 du chapitre intitulé « Accès » 61
Appendice B-3 — Licence de terre à bois et baux agricoles à l'intérieur des limites des Terres Nisga'a 63
Croquis 1 — Licence de terre à bois 141 64
Croquis 2 — Bail agricole 631313 visant le bloc C du lot de district 453, Cassiar District 65
Croquis 3 — Bail agricole 633080 visant le bloc A et le 1/4 nord-ouest du lot de district 3063, Cassiar District 66
Appendice B-4 — Routes associées aux parcelles en fief simple mentionnées dans l'appendice B-2 67

APPENDICE C — INTÉRÊTS SUR LES TERRES NISGA'A 69
Appendice C-1 — Intérêts sur les Terres Nisga'a 71
Partie 1 — Intérêts existants 73
Partie 2 — Installations de transmission et de distribution d'entreprises de services publics 76
Partie 3 — Routes 79
Appendice C-2 — Formes applicables de document pour les intérêts existants énumérés à la partie 1 de l'appendice C-1 87
Document 1 — Licence d'occupation pour un site de communications 89
Document 2 — Licence d'occupation pour un site de communications provincial 101
Document 3 — Licence d'occupation pour un site de communications avec accès pour des services d'utilité publics 111
Document 4 — Licence d'occupation pour un site de communications avec accès routier 123

Document 5	Licence d'occupation pour un site de communications avec accès routier et accès pour des services d'utilité publics	135
Document 6	Licence d'occupation pour un site de communications d'Hydro	147
Document 7	Licence d'occupation pour des parcelles d'expérimentation de foresterie	159
Document 8	Licence d'occupation pour une station hydrométrique	169
Document 9	Licence d'occupation pour un feu de navigation	181
Document 10	Licence d'occupation pour un centre téléphonique	193
Document 11	Permis d'occupation pour un aqueduc	203
Document 12	Permis d'utilisation spéciale pour des opérations de foresterie	215
Document 13	Baux (non publiés)	225
Appendice C-3	Formes applicables de document pour les installations de transmission et de distribution des entreprises de services publics énumérées à la partie 2 de l'appendice C-1	227
Document 1	Concession de droit de passage et de licence pour des ouvrages d'entreprises de services publics à la *British Columbia Hydro and Power Authority* (Hydro)	229
Document 2	Concession de droit de passage et de licence pour des télécommunications à BC TEL	241
Appendice C-4	Formes applicables de document pour les routes énumérées à la partie 3 de l'appendice C-1	253
Document 1	Concession de droit de passage pour des routes provinciales secondaires	255
Document 2	Concession de servitude de route privée ; et	259
Document 3	Concession de droit de passage pour des routes d'accès à la *British Columbia Hydro and Power Authority* (Hydro)	269
Appendice C-5	Certificats de possession délivrés par le Canada portant sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a sur les Terres Nisga'a	279
Appendice C-6	Personnes avec un intérêt autorisé par une résolution du Conseil de bande sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a sur les Terres Nisga'a	285
Appendice C-7	Licences de guide de pêche à la ligne, licences pour lignes de piégeage et licence de guide de pourvoirie entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a	305

APPENDICE D	**TERRES NISGA'A EN FIEF SIMPLE À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A**	**307**
Appendice D-1	Carte des terres des catégories A et B	309
Appendice D-2	Terres de la catégorie A	313
Appendice D-3	Croquis des terres de la catégorie A	321
Croquis 1	Ancienne réserve indienne « Kinnamax » (X'anmas) n° 15 et extension	323
Croquis 2	Ancienne réserve indienne « Talahaat » (Txaalaxhatkw) n° 16 et extension	324
Croquis 3	Ancienne réserve indienne « Georgie » (X'uji) n° 17	325
Croquis 4	Ancienne réserve indienne « Scamakounst » (Sgamagunt) n° 19	326
Croquis 5	Ancienne réserve indienne « Kinmelit » (Gwinmilit) n° 20	327

Croquis 6	Ancienne réserve indienne « Slooks » (Xlukwskw) n° 21	328
Croquis 7	Ancienne réserve indienne « Staqoo » (Ksi Xts'at'kw) n° 22	329
Croquis 8	Ancienne réserve indienne « Ktsinet » (Xts'init) n° 23 et extensions	330
Croquis 9	Ancienne réserve indienne « Gitzault » (Gits'oohl) n° 24	331
Croquis 10	Anciennes réserves indiennes « Tackuan » (T'ak'uwaan) n° 26 et n° 26A et extensions	332
Croquis 11	Anciennes réserves indiennes « Kshwan » (Ks wan) n° 27 et n° 27A et extensions	333
Croquis 12	Ancienne réserve indienne « Lakbelak » (Lax Bilak) n° 38	334
Croquis 13	Ancienne réserve indienne « Lakbelak Creek » (Lax Bilak) n° 39	335
Croquis 14	Ancienne réserve indienne « Lakbelak Lake » (Lax Bilak) n° 40	336
Croquis 15	Ancienne réserve indienne « Dogfish Bay » (Xmaat'in) n° 42 et extension	337
Croquis 16	Ancienne réserve indienne « Pearse Island » (Wil Milit) n° 43 et extension	338
Appendice D-4	Liste des domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis touchant les terres de la catégorie A	339
Appendice D-5	Croquis montrant l'emplacement des claims minéraux actifs sur les terres de la catégorie A	341
Croquis 1	Claims minéraux à proximité des anciennes réserves indiennes « Tackuan » n° 26 et n° 26A	343
Croquis 2	Claims minéraux à proximité des anciennes réserves indiennes « Kshwan » n° 27 et n° 27A	344
Appendice D-6	Terres de la catégorie B	345
Appendice D-7	Croquis des terres de la catégorie B	351
Croquis 1	Hattie Island	353
Croquis 2	Fords Cove	354
Croquis 3	Winter Inlet	355
Croquis 4	Nasoga Gulf	356
Croquis 5	Echo Cove	357
Croquis 6	Kinskuch Lake	358
Croquis 7	Jade Lake	359
Croquis 8	Kitsault Lake	360
Croquis 9	Kwinageese Lake	361
Croquis 10	Ohl Creek	362
Croquis 11	Meziadin Junction	363
Croquis 12	Meziadin Lake	364
Croquis 13	Amoth Lake	365
Croquis 14	Amoth Headwaters Lake	366
Croquis 15	Grizzly Bear Lake	367
Appendice D-8	Liste des domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis situés sur les terres de la catégorie B	369

APPENDICE E **CARTE DE LA TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE NISGA'A** . 371

APPENDICE F **SITES PATRIMONIAUX ET PARTICULARITÉS GÉOGRAPHIQUES CLÉS** 375

Appendice F-1 Sites d'importance culturelle et historique pour la Nation Nisga'a à désigner en tant que sites patrimoniaux provinciaux 377

Appendice F-2 Noms à inscrire dans le *British Columbia Geographic Names Information System* 378

Appendice F-3 Noms de lieux à modifier par la Colombie-Britannique 380

APPENDICE G **PARCS ET RÉSERVE ÉCOLOGIQUE** 383

Appendice G-1 Carte et description par tenants et aboutissants du Anhluut'ukwsim Laxmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a (aussi connu sous le nom de *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*) 385

Appendice G-2 Carte et description par tenants et aboutissants de la *Gingietl Creek Ecological Reserve N°115* 391

Appendice G-3 Carte et description par tenants et aboutissants pour les limites du *Bear Glacier Park* 395

APPENDICE H **DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES** 399

Annexe 1 Carte des critères de planification pour les plans de développement forestier pendant la période de transition de la foresterie 415

APPENDICE I **CARTES DE LA RÉGION DU NASS ET DES RÉGIONS DE RÉCOLTE DE BIVALVES** 417

Appendice I-1 Carte de la Région du Nass avec l'emplacement général des zones intertidales de récolte de bivalves 419

Appendice I-2 Carte de la zone de récolte de bivalves du Observatory Inlet 421

Appendice I-3 Carte de la zone de récolte de bivalves du Nasoga'a Gulf 423

Appendice I-4 Carte de la zone de récolte de bivalves du Winter Inlet 425

APPENDICE J **RÉGION FAUNIQUE DU NASS** 427

Carte et description par tenants et aboutissants de la Région faunique du Nass

APPENDICE K **CARTE DE LA RÉGION DES GUIDES DE POURVOIRIE** 433

APPENDICE L ARTÉFACTS ET PATRIMOINE CULTURELS 437
Appendice L-1 Artéfacts Nisga'a à transférer du Musée canadien des civilisations à la Nation Nisga'a 439
Appendice L-2 Artéfacts Nisga'a à partager entre le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a 441
Appendice L-3 Artéfacts Nisga'a à transférer du *Royal British Columbia Museum* à la Nation Nisga'a 445
Appendice L-4 Artéfacts Nisga'a à détenir par le *Royal British Columbia Museum* 448

APPENDICE M RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS 451
Appendice M - 1 Négociations en collaboration 453
Appendice M - 2 Médiation 456
Appendice M - 3 Comité technique consultatif 460
Appendice M - 4 Évaluation neutre 466
Appendice M - 5 Conseil consultatif des aînés 471
Appendice M - 6 Arbitrage 475

Note aux lecteurs

Dans la version du présent document qui a été signée par les trois Parties, la toute première ligne de la page 236 avait été omise. On aurait dû y lire : « salubres toute section de l'emprise d'Hydro ou les ouvrages d'Hydro qui contreviennent [...] », comme dans la présente version.

INTRODUCTION

Ces appendices font partie de l'Accord définitif Nisga'a conclu entre :

la Nation Nisga'a ;

Sa Majesté la Reine
du chef du Canada ;

et

Sa Majesté la Reine
du chef de la
Colombie-Britannique

APPENDICE A

TERRES NISGA'A

APPENDICE A - 1 INDEX DES CARTES DES TERRES NISGA'A

APPENDICE A - 2 32 FEUILLES DE CARTE DES TERRES NISGA'A

Feuille de carte 1	103I. 081	Feuille de carte 17	103P. 013
Feuille de carte 2	103I. 082	Feuille de carte 18	103P. 014
Feuille de carte 3	103I. 083	Feuille de carte 19	103P. 015
Feuille de carte 4	103I. 084	Feuille de carte 20	103P. 016
Feuille de carte 5	103I. 091	Feuille de carte 21	103P. 022
Feuille de carte 6	103I. 092	Feuille de carte 22	103P. 023
Feuille de carte 7	103I. 093	Feuille de carte 23	103P. 024
Feuille de carte 8	103I. 094	Feuille de carte 24	103P. 025
Feuille de carte 9	103O. 010	Feuille de carte 25	103P. 026
Feuille de carte 10	103P. 001	Feuille de carte 26	103P. 034
Feuille de carte 11	103P. 002	Feuille de carte 27	103P. 035
Feuille de carte 12	103P. 003	Feuille de carte 28	103P. 036
Feuille de carte 13	103P. 004	Feuille de carte 29	103P. 045
Feuille de carte 14	103P. 005	Feuille de carte 30	103P. 046
Feuille de carte 15	103P. 011	Feuille de carte 31	103P. 055
Feuille de carte 16	103P. 012	Feuille de carte 32	103P. 056

APPENDICE A - 3 DESCRIPTION DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DES TERRES NISGA'A

APPENDICE A - 4 LISTE DES ANCIENNES RÉSERVES INDIENNES NISGA'A SUR LES TERRES NISGA'A

APPENDICE A - 1

INDEX DES CARTES DES TERRES NISGA'A

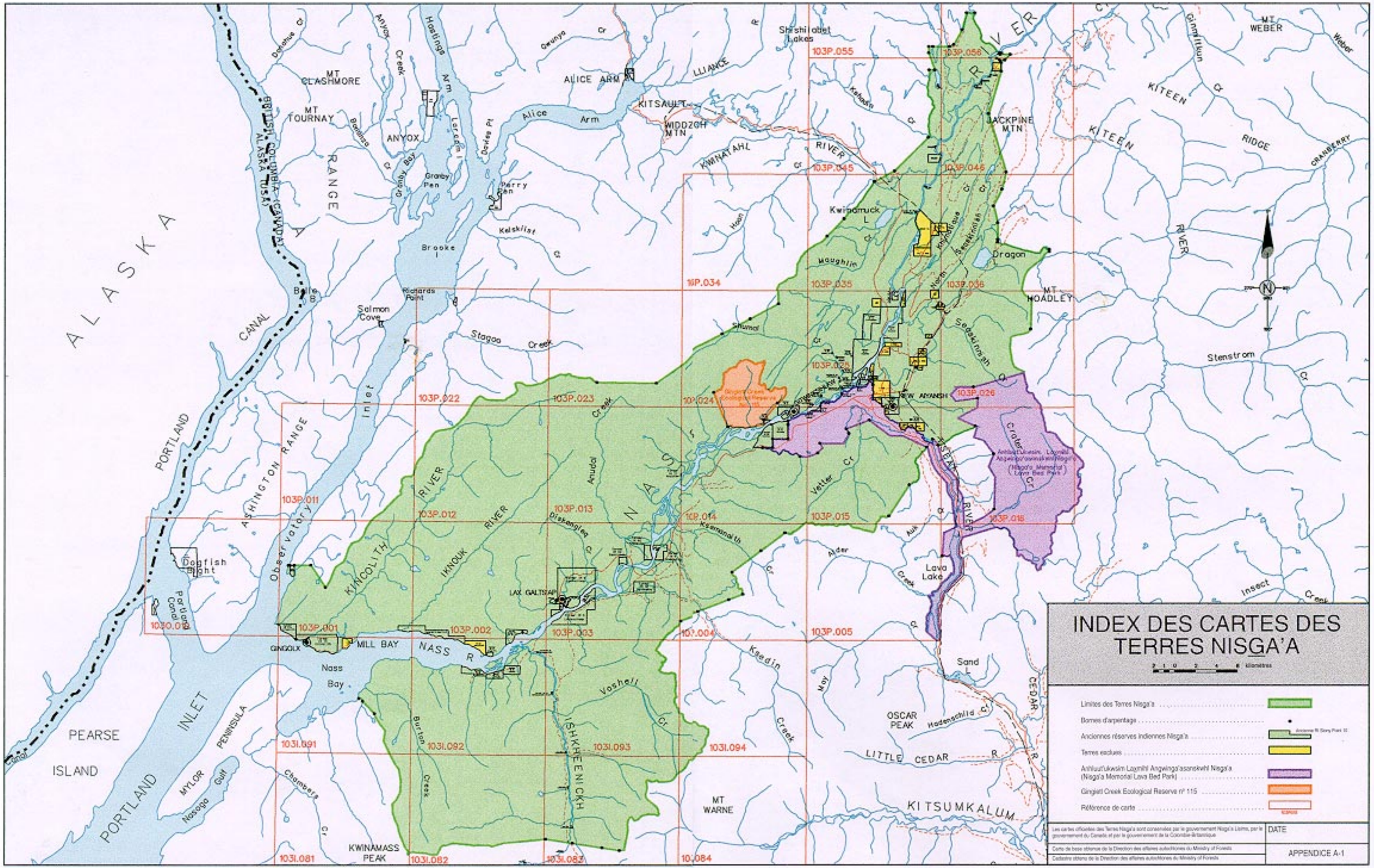
INDEX DES CARTES DES TERRES NISGA'A
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Anciennes réserves indiennes Nisga'a
Terres exclues
Anhluut'ukwsim Lagmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Gingietl Creek Ecological Reserve nº 115
Référence de carte
DATE
APPENDICE A-1
ALASKA
PORTLAND INLET
PEARSE ISLAND
NASS RIVER
KINCOLITH RIVER
IKNOUK RIVER
ISHKHEENICKH
KITSUMKALUM
KITEEN RIVER
KITEEN RIDGE
LITTLE CEDAR R
CEDAR R
Lava Lake
Sand L
Dragon
Kwinamuck L
Shushilabet Lakes
Dogfish Bight
Nass Bay
MILL BAY
GINGOLX
LAX GALTSAP
NEW AYANSH
ALICE ARM
KITSAULT
ANYOX
Salmon Cove
Brooke I
Grassy Pen
Perry Pen
Stagoo Creek
Stenstrom Cr
Insect Creek
MT CLASHMORE
MT TOURNAY
MT WEBER
MT HOADLEY
OSCAR PEAK
MT WARNE
KWINAMASS PEAK
JACKPINE MTN
WIDDZOH MTN
Hastings Arm
Alice Arm
Portland Canal
Observatory
Ashington Range
Kitsumkalum Lake
103P.055
103P.056
103P.045
103P.046
16P.034
103P.035
103P.036
103P.022
103P.023
10P.024
103P.026
103P.011
103P.012
103P.013
10P.014
103P.015
103P.016
103P.001
103P.002
103P.003
107.004
103P.005
103I.091
103I.092
103I.093
103I.094
103I.081
103I.082
103I.083
10.084

APPENDICE A - 2

32 FEUILLES DE CARTE DES TERRES NISGA'A

Feuille de carte 1	103I. 081	Feuille de carte 17	103P. 013
Feuille de carte 2	103I. 082	Feuille de carte 18	103P. 014
Feuille de carte 3	103I. 083	Feuille de carte 19	103P. 015
Feuille de carte 4	103I. 084	Feuille de carte 20	103P. 016
Feuille de carte 5	103I. 091	Feuille de carte 21	103P. 022
Feuille de carte 6	103I. 092	Feuille de carte 22	103P. 023
Feuille de carte 7	103I. 093	Feuille de carte 23	103P. 024
Feuille de carte 8	103I. 094	Feuille de carte 24	103P. 025
Feuille de carte 9	103O. 010	Feuille de carte 25	103P. 026
Feuille de carte 10	103P. 001	Feuille de carte 26	103P. 034
Feuille de carte 11	103P. 002	Feuille de carte 27	103P. 035
Feuille de carte 12	103P. 003	Feuille de carte 28	103P. 036
Feuille de carte 13	103P. 004	Feuille de carte 29	103P. 045
Feuille de carte 14	103P. 005	Feuille de carte 30	103P. 046
Feuille de carte 15	103P. 011	Feuille de carte 31	103P. 055
Feuille de carte 16	103P. 012	Feuille de carte 32	103P. 056

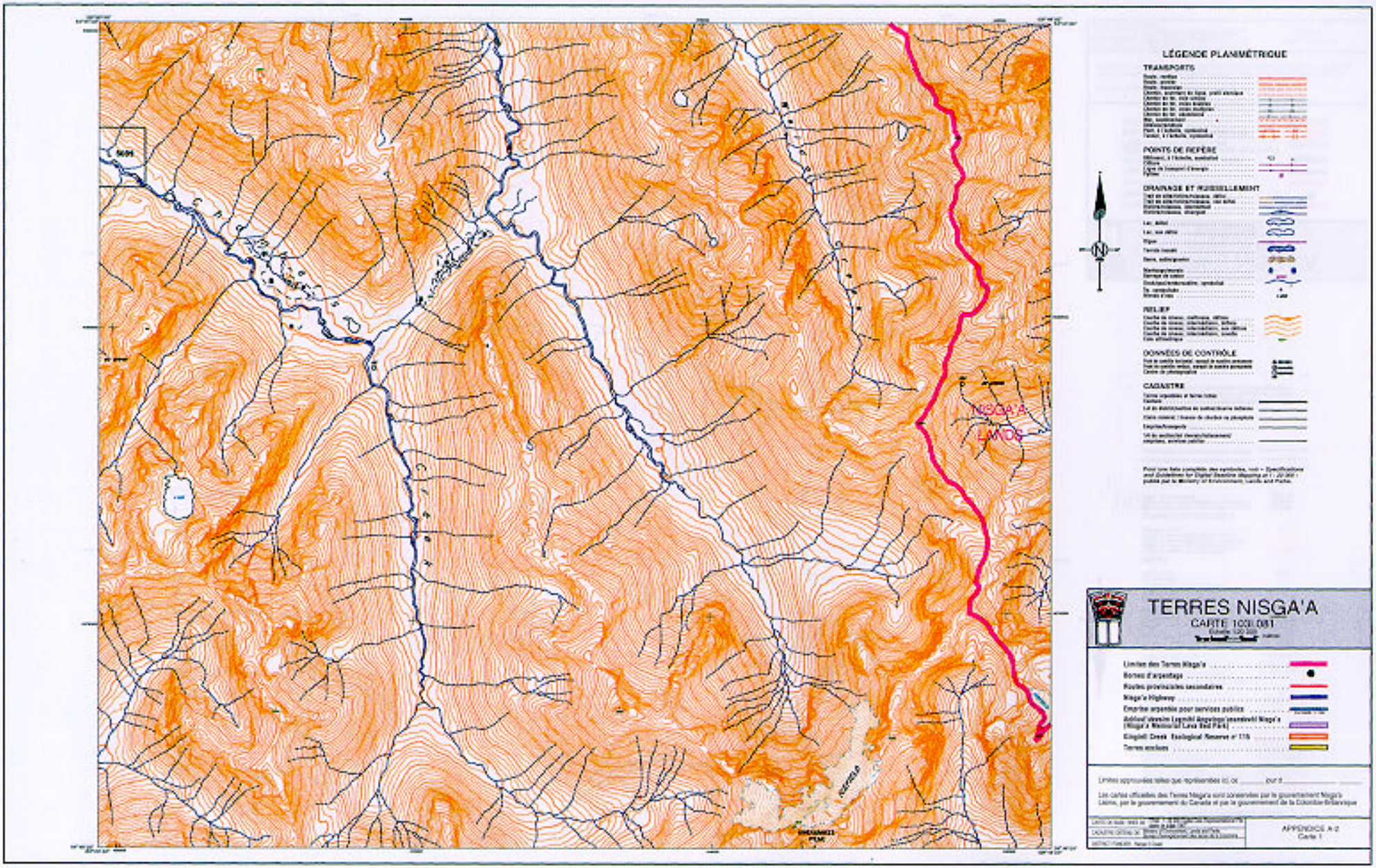
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
NISGA'A LANDS
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.081
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Ebbetsf'ahnim Legendé Arpentage (anciennement Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park))
Kingfisher Creek Ecological Reserve n° 176
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 1

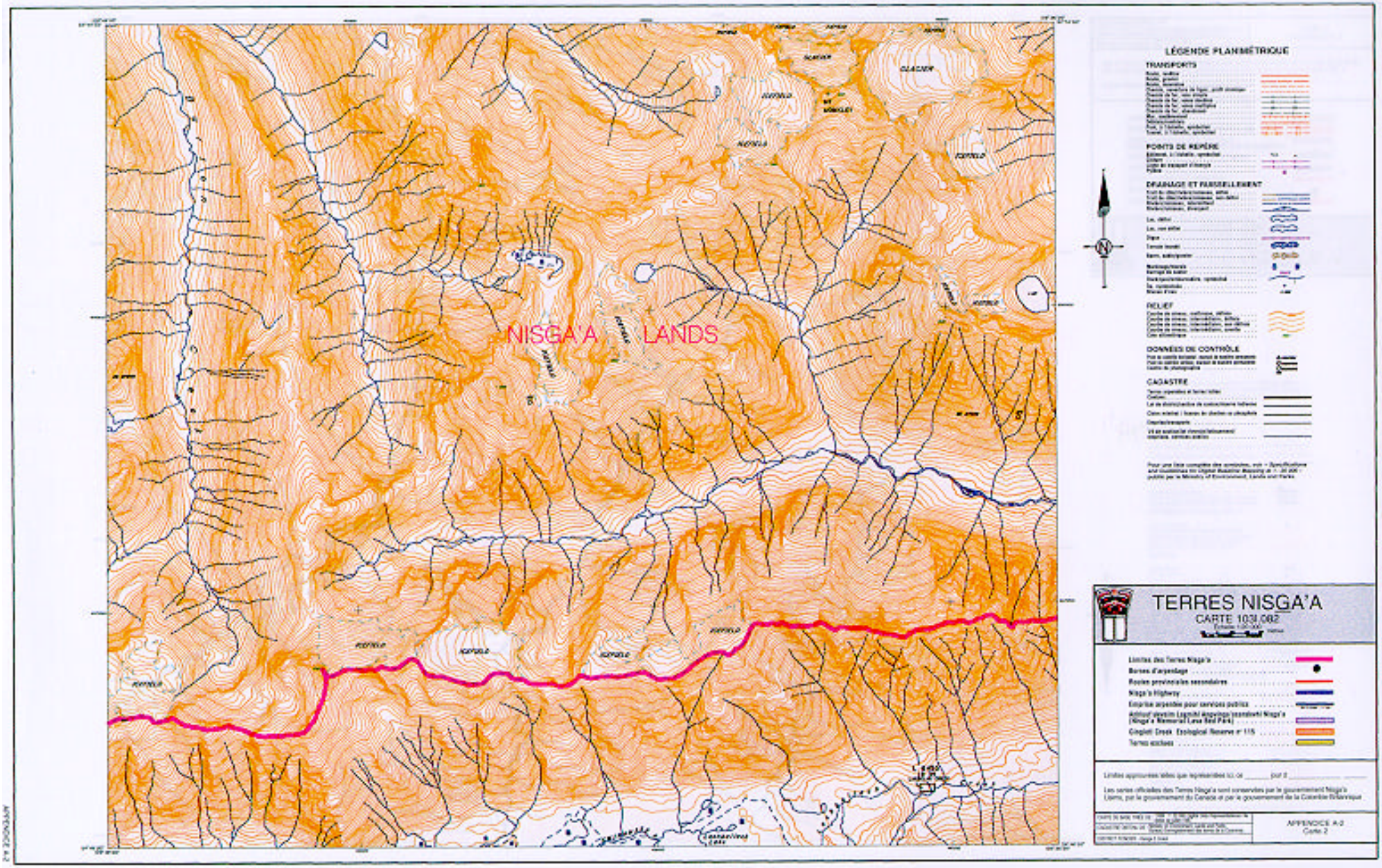
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET PARAILLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.082
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Antiquities Legislation (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Cinqlalt Creek Ecological Reserve # 115
Terres exclues
Limites approximatives telles que représentées ici, de _____ par il _____
Les versions officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Llama, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 2

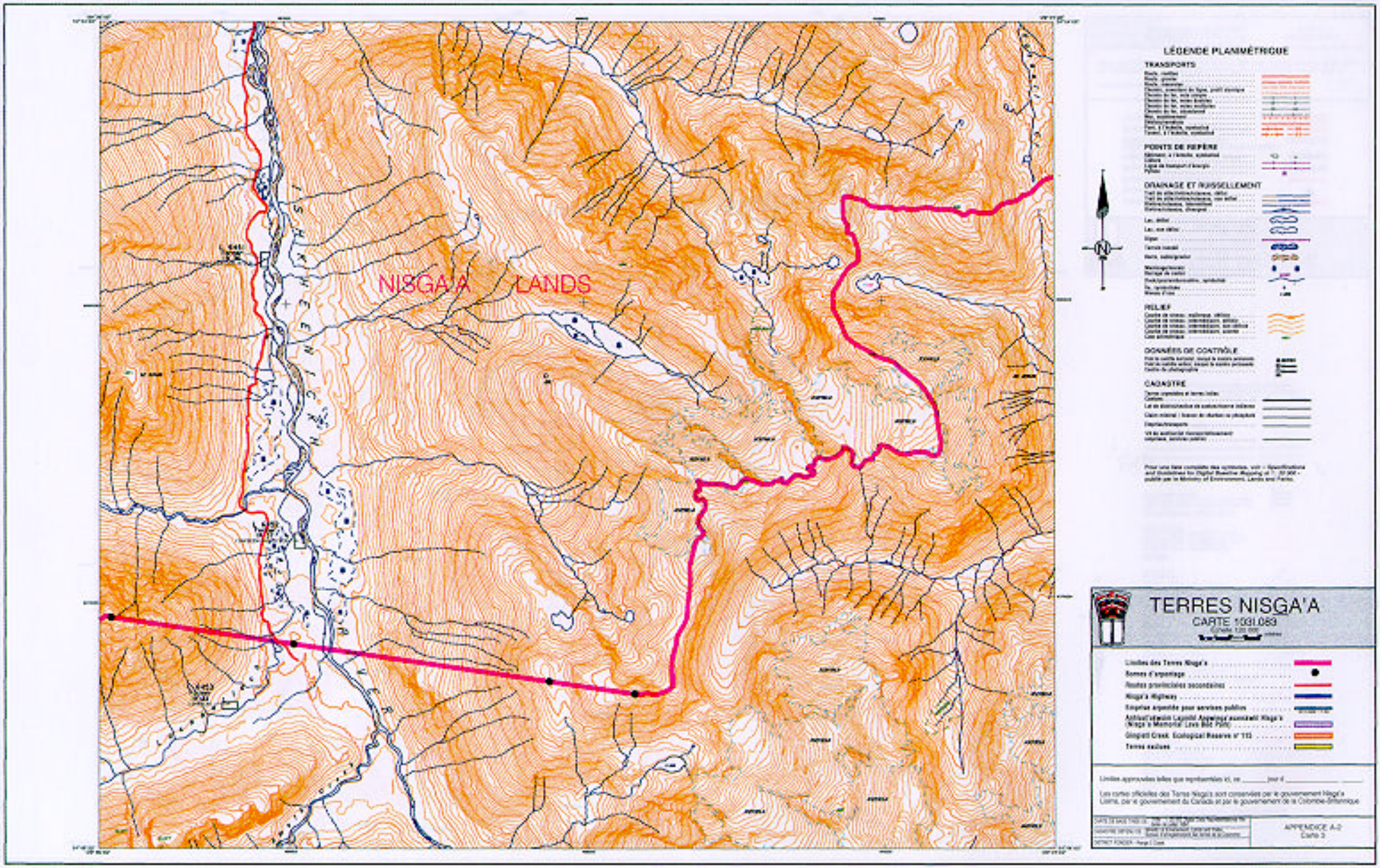
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE COUVERTURE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.083
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Ashluu'ganskw Lagalit Aspaawgu auxiliaire Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 113
Terres exclues
Limites approuvées telles que représentées ici, ce _____ jour d' _____
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 3

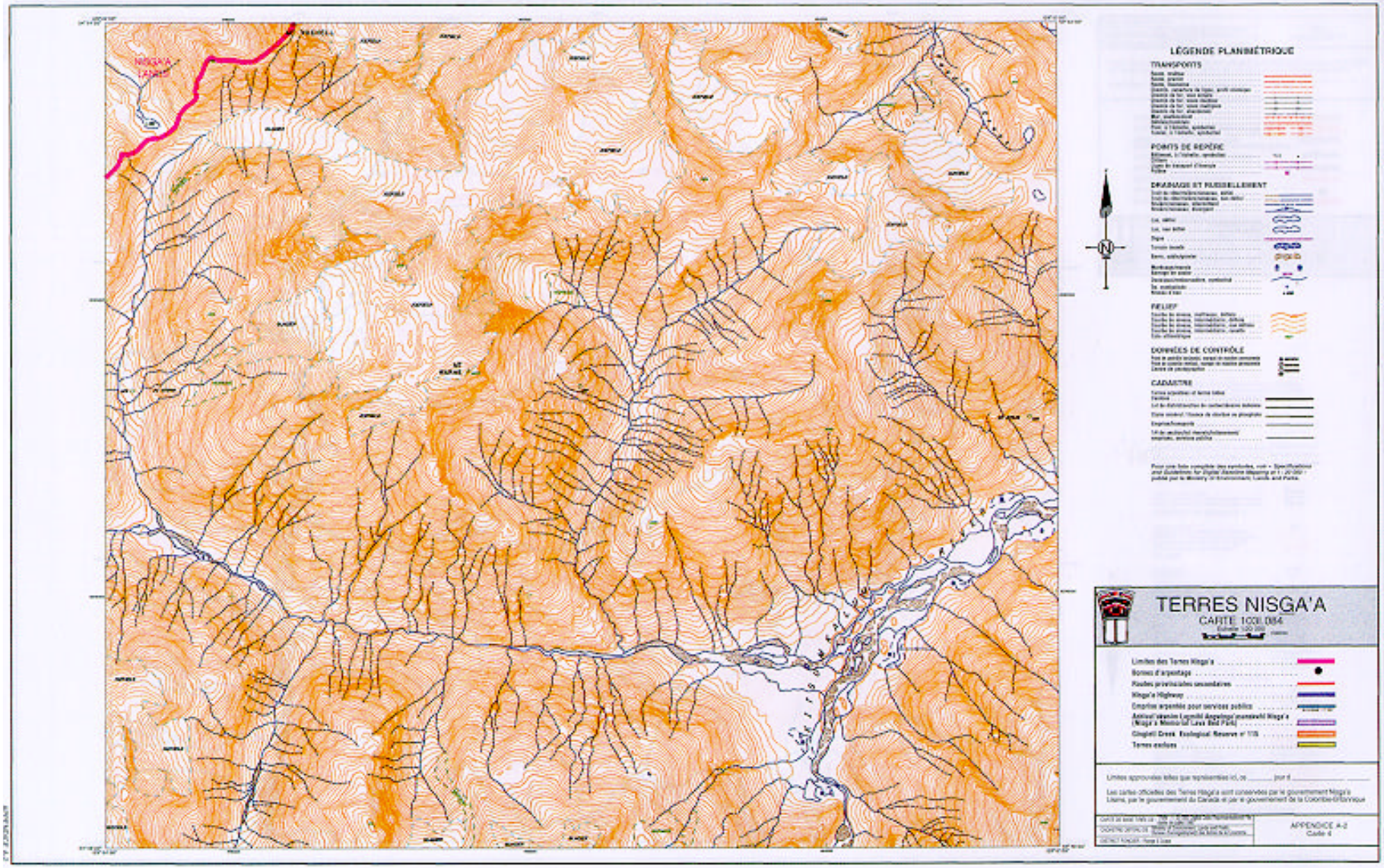
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.054
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 175
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 4

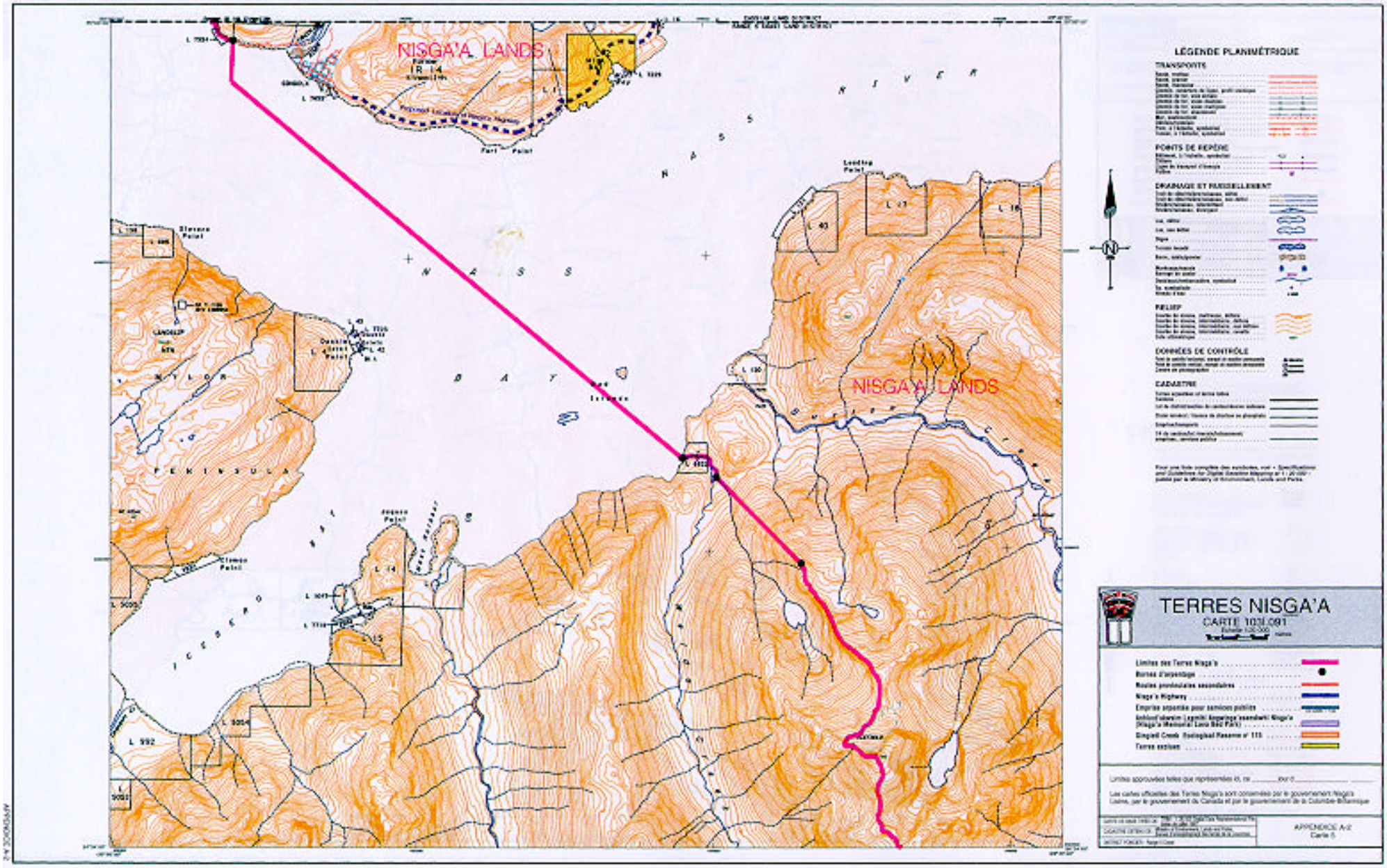
NISGA'A LANDS
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.091
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour camions publics
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 5

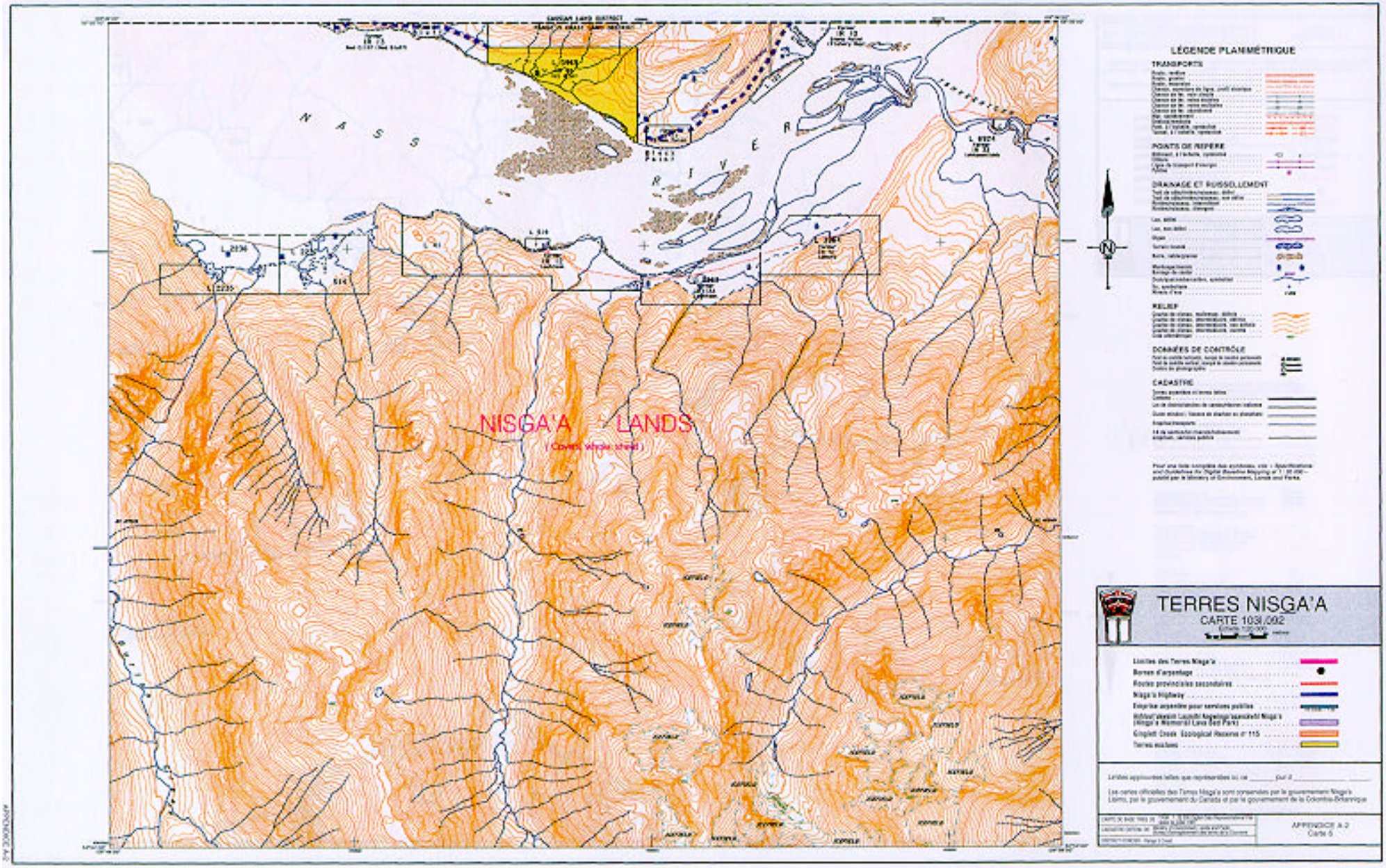
NISGA'A LANDS
N A S S R I V E R
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I/002
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Nisga'a Memorial Lava Bed Park
Cinquiet Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 5

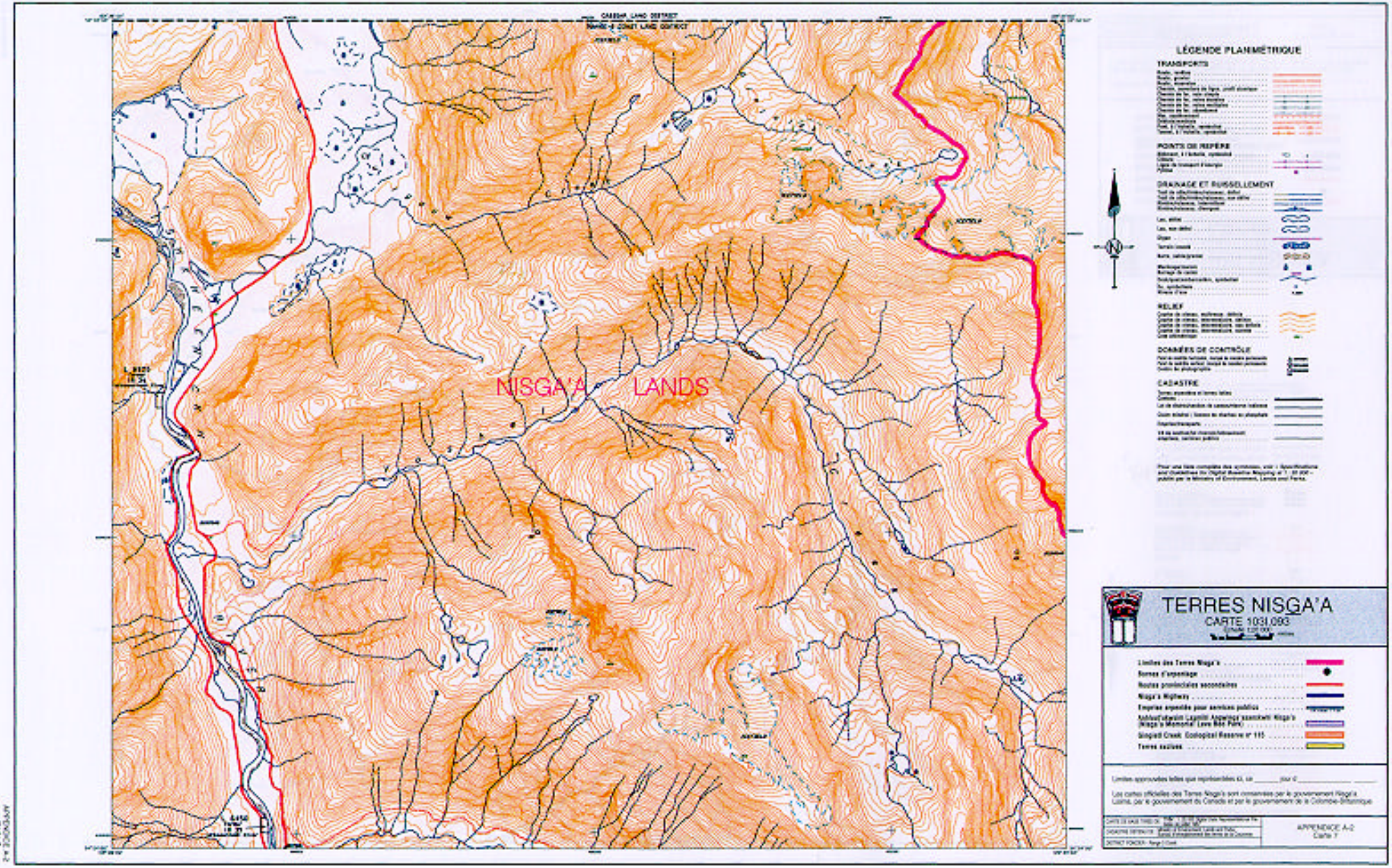
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103I.093
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise expédié pour services publics
Ashlu'ulgwilt Lagwilt Aspenjoy scenicwy Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Singpoli Creek Ecological Reserve n° 115
Terres cédées
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique.
APPENDICE A-2
Carte 7

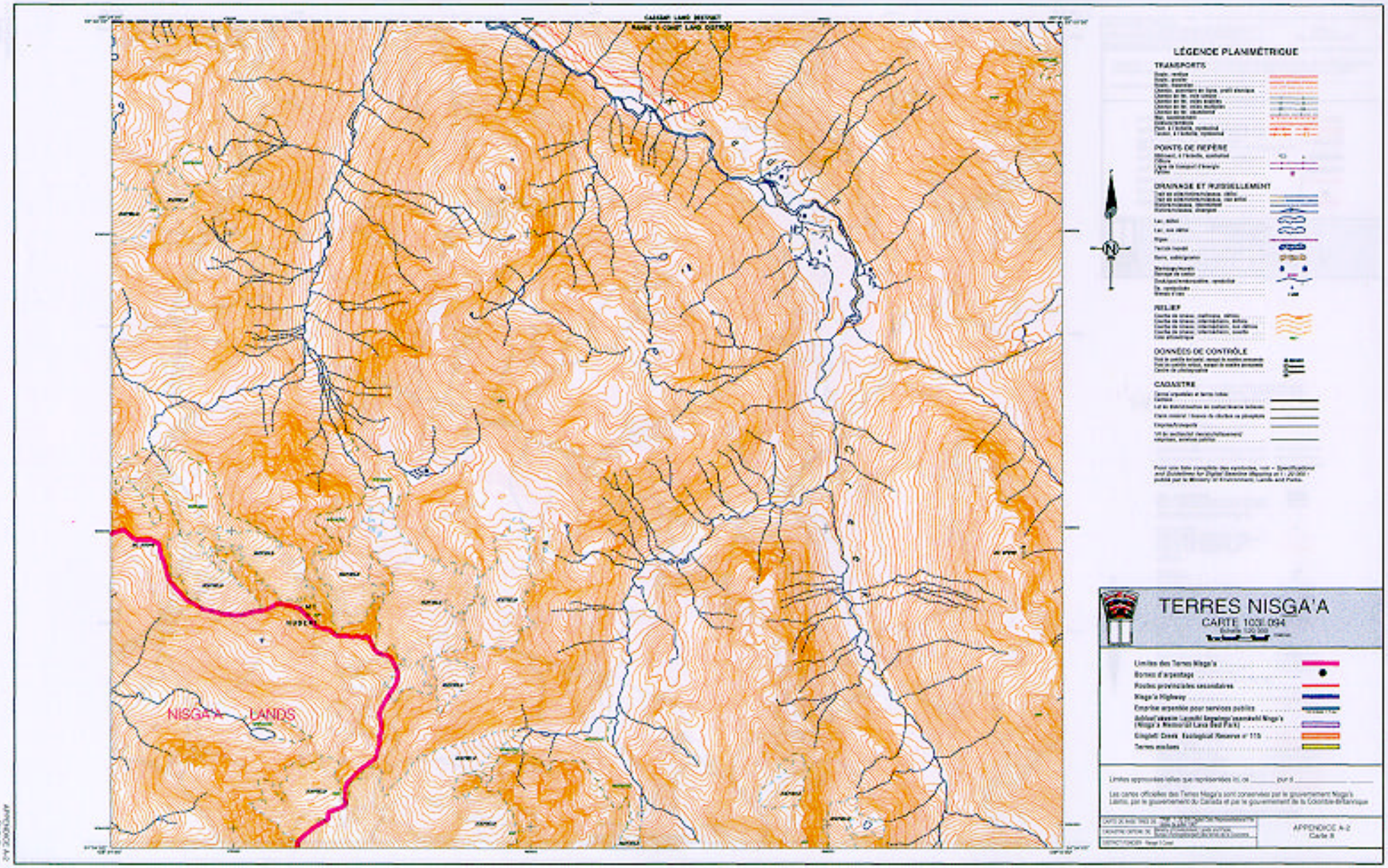
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103E.094
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve # 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 8

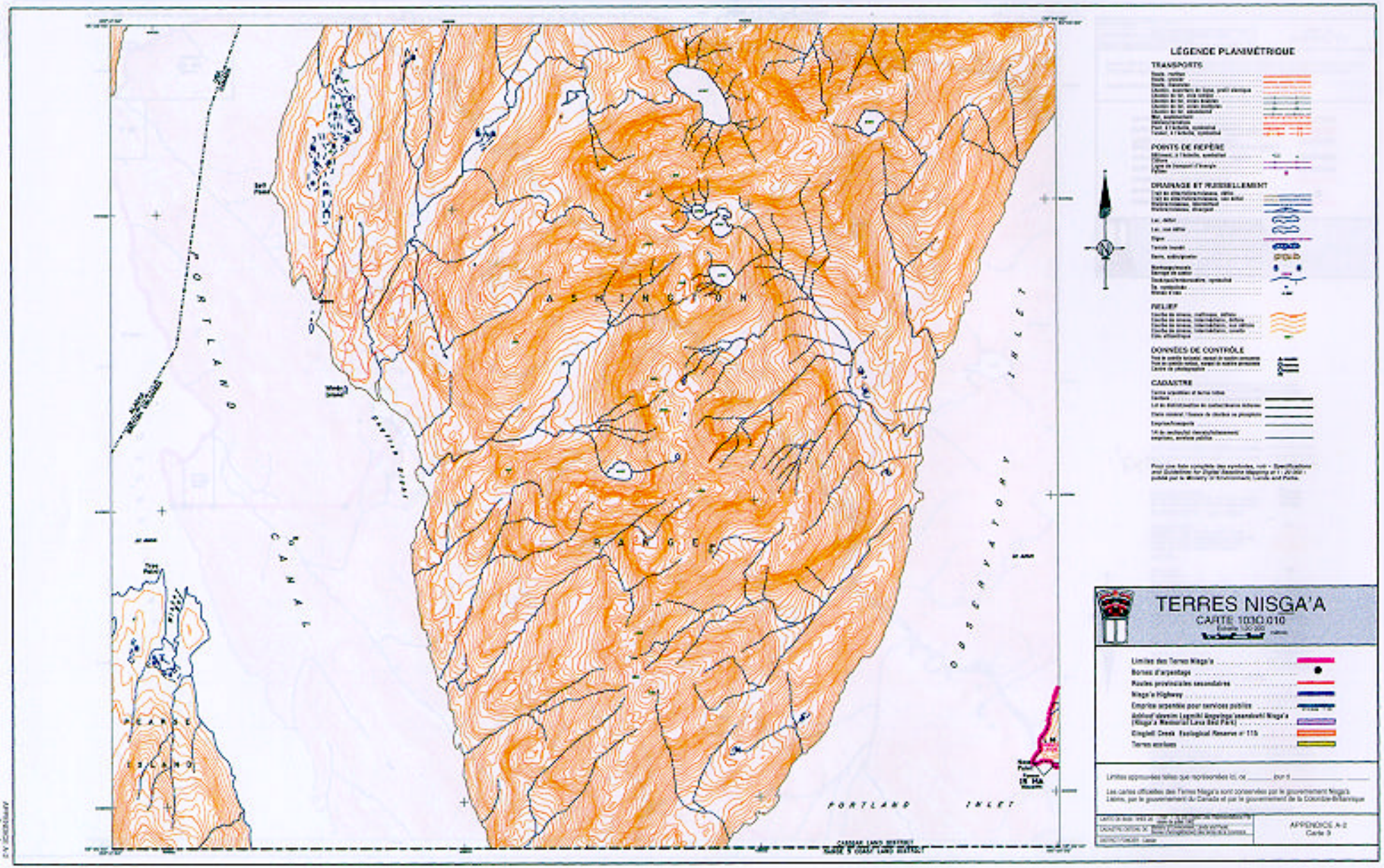
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 1030.010
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise scindée pour services publics
Gingell Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lands, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 3
ASHINGTON
RANGE
PORTLAND CANAL
PEARSE ISLAND
PORTLAND INLET
OBSERVATORY INLET
CANADIAN LAND MERIDIAN
CLASSE D'ORDRE / LAND MERIDIAN

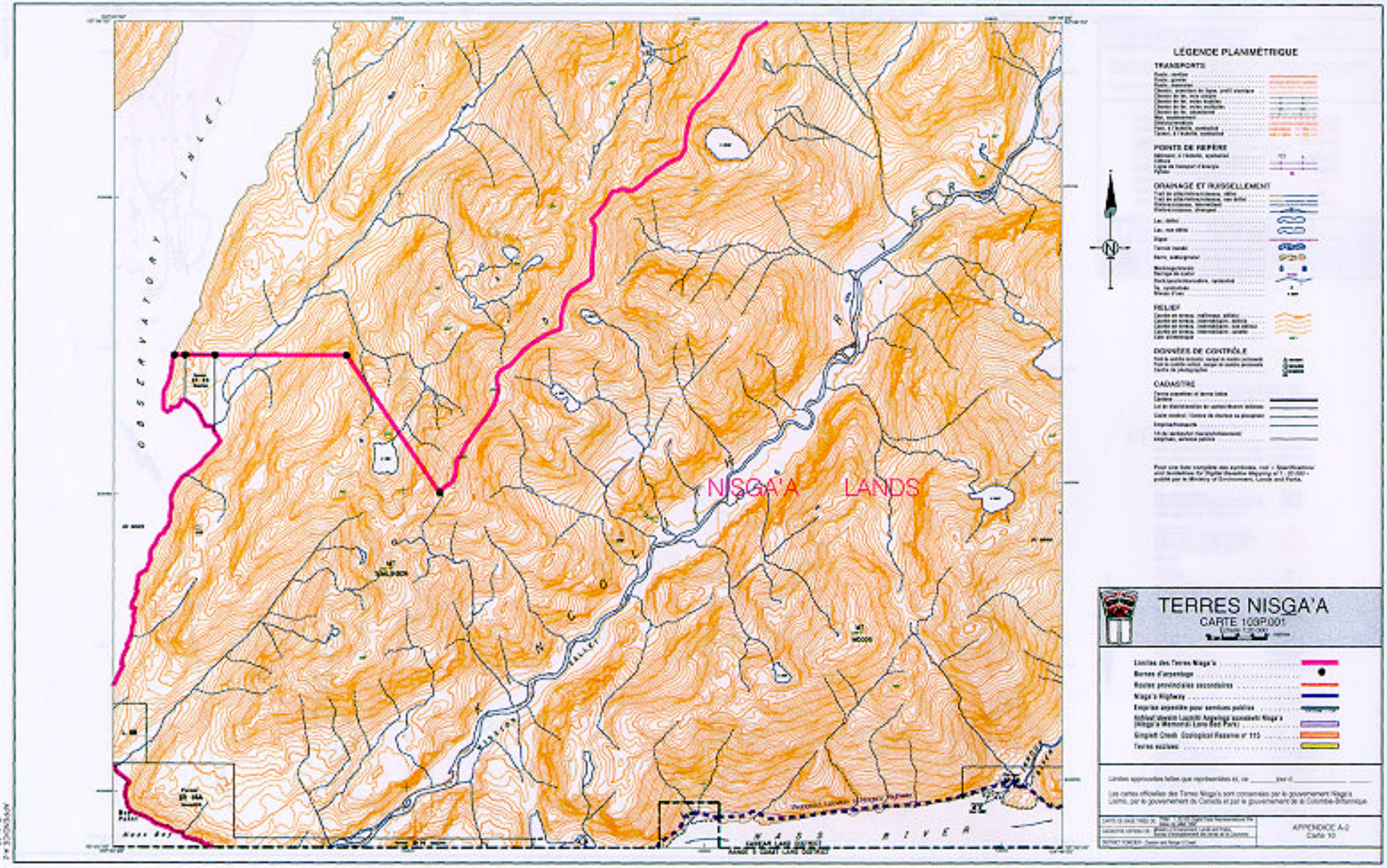
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.001
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Route provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise aménagée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve nr 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 10

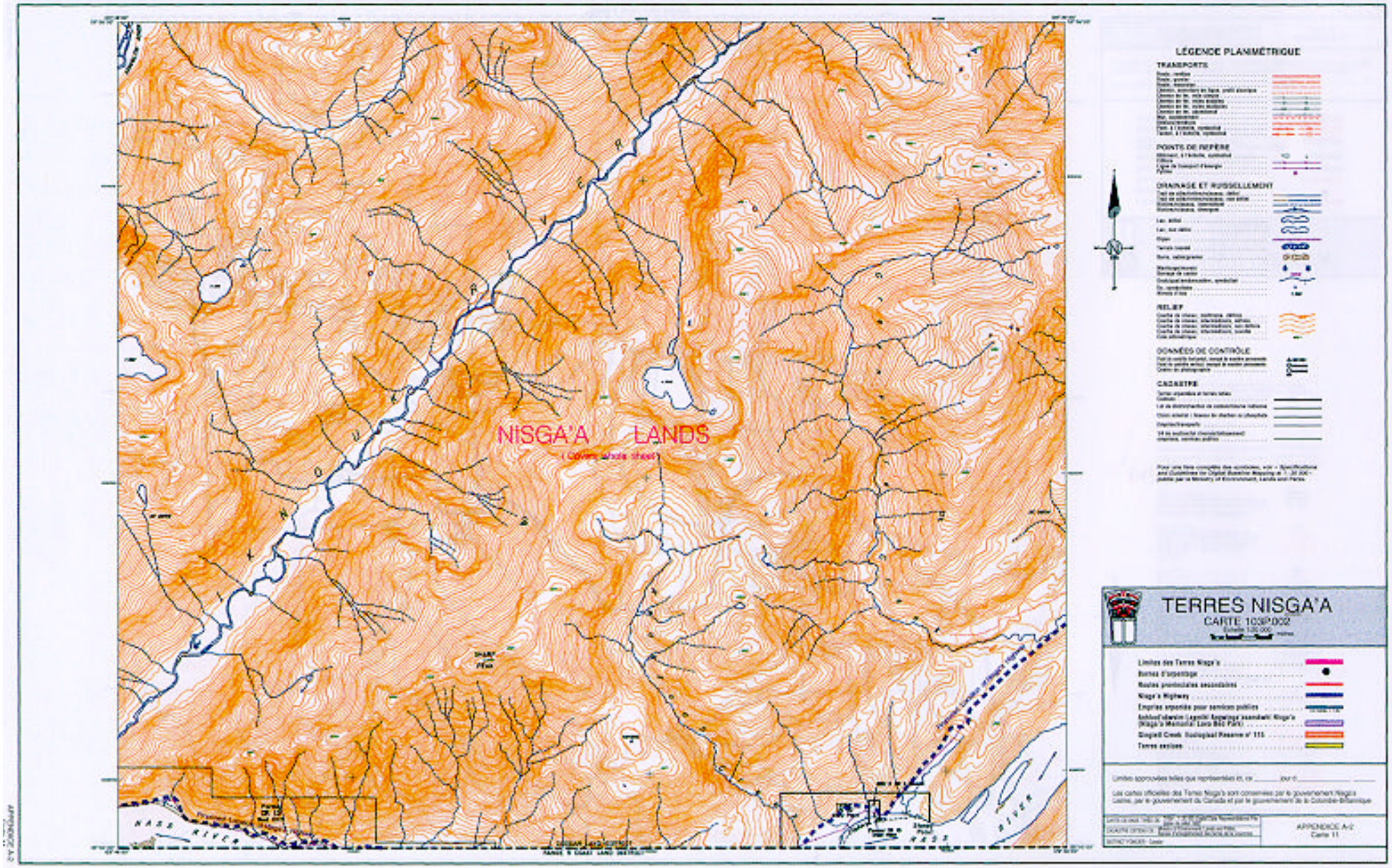
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.002
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
NASS RIVER
APPENDICE A-2
Carte 11

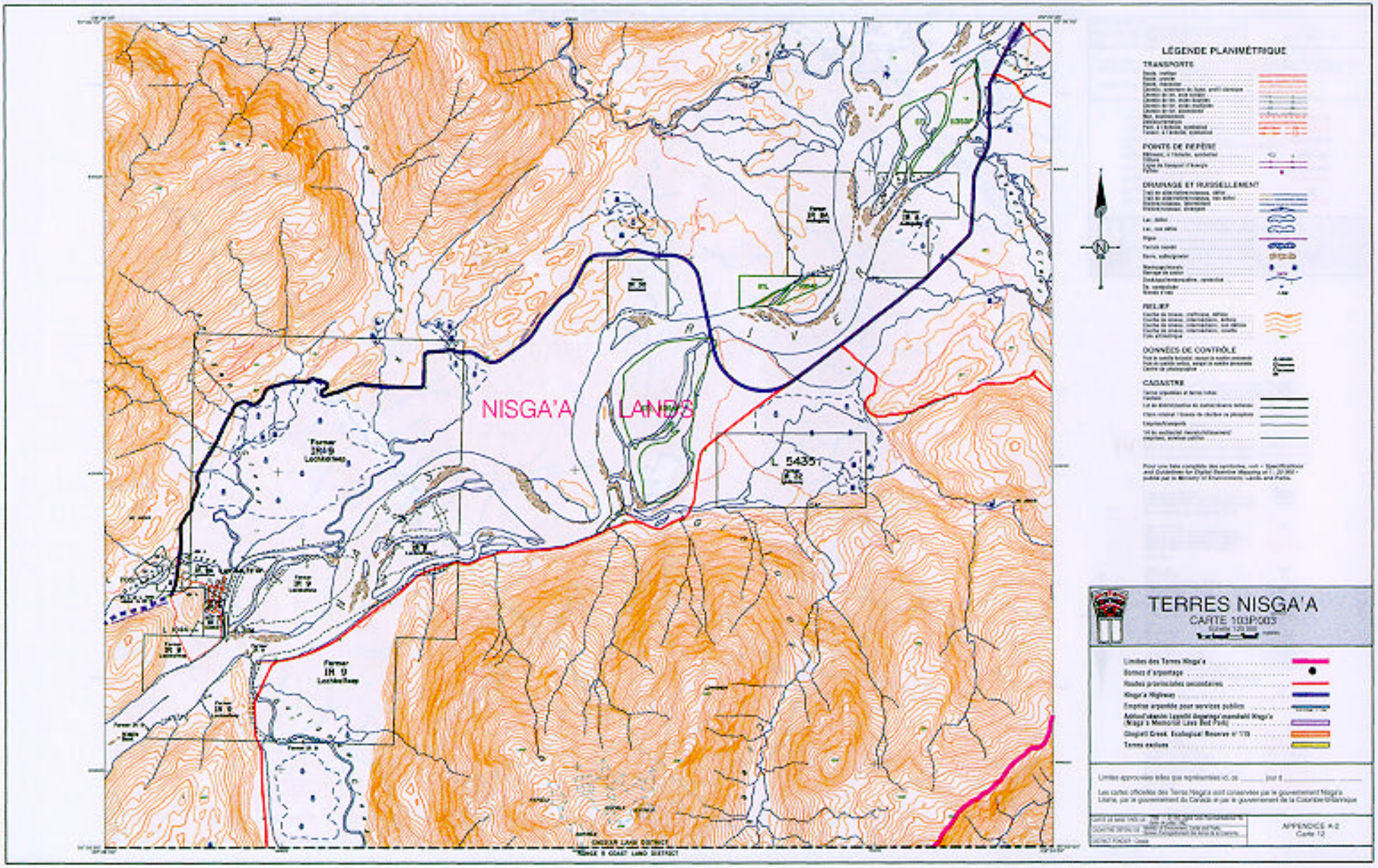
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.003
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 119
Terres exclues
Limites approximatives telles que représentées ici, de ..... jour à .....
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 12
Cassiar Land District
Range 6 Coast Land District

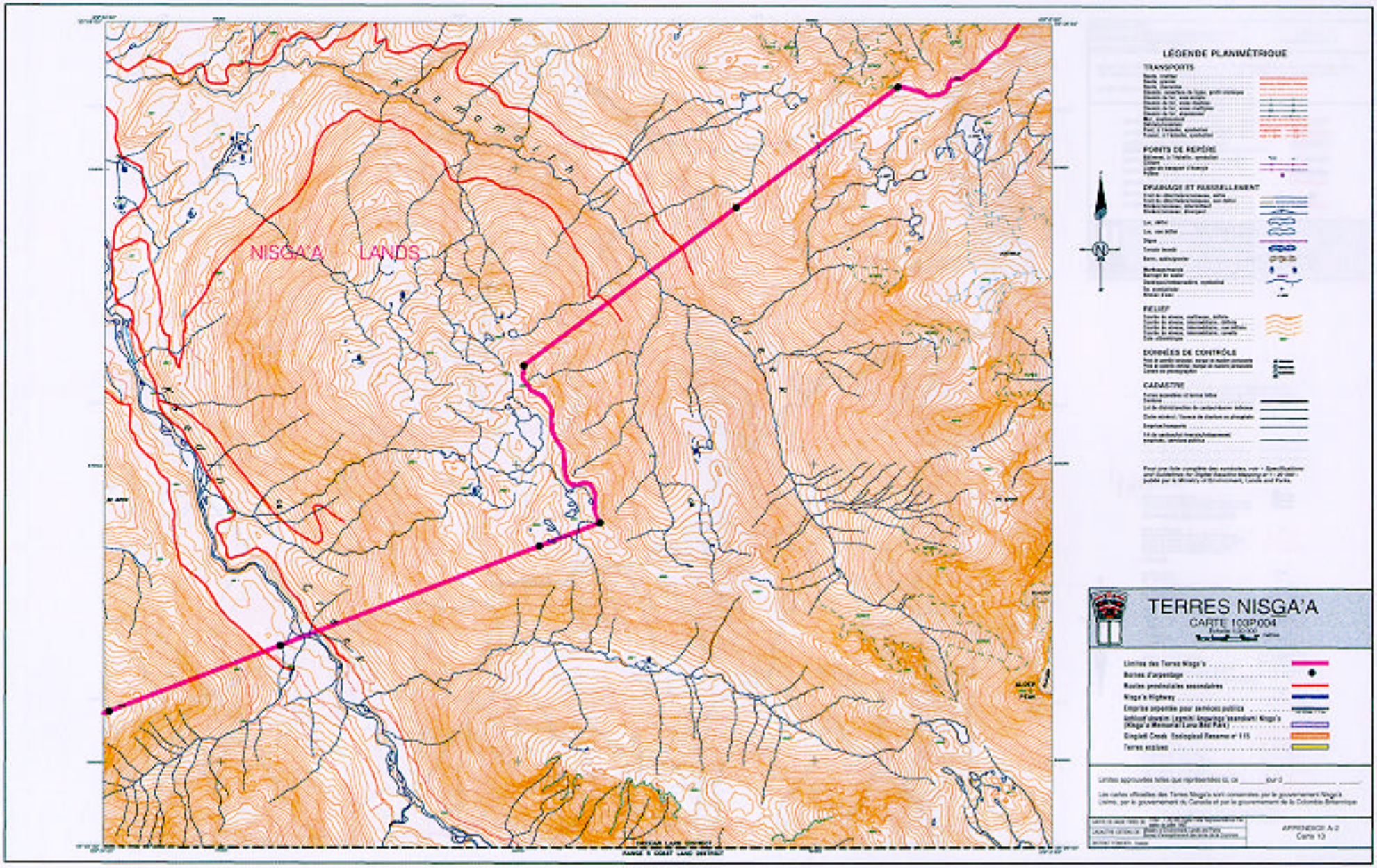
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RAISELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P004
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise séparée pour services publics
Ishkheel Ubeximn (Lagmiki Anganaxa'ksandam) Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 13

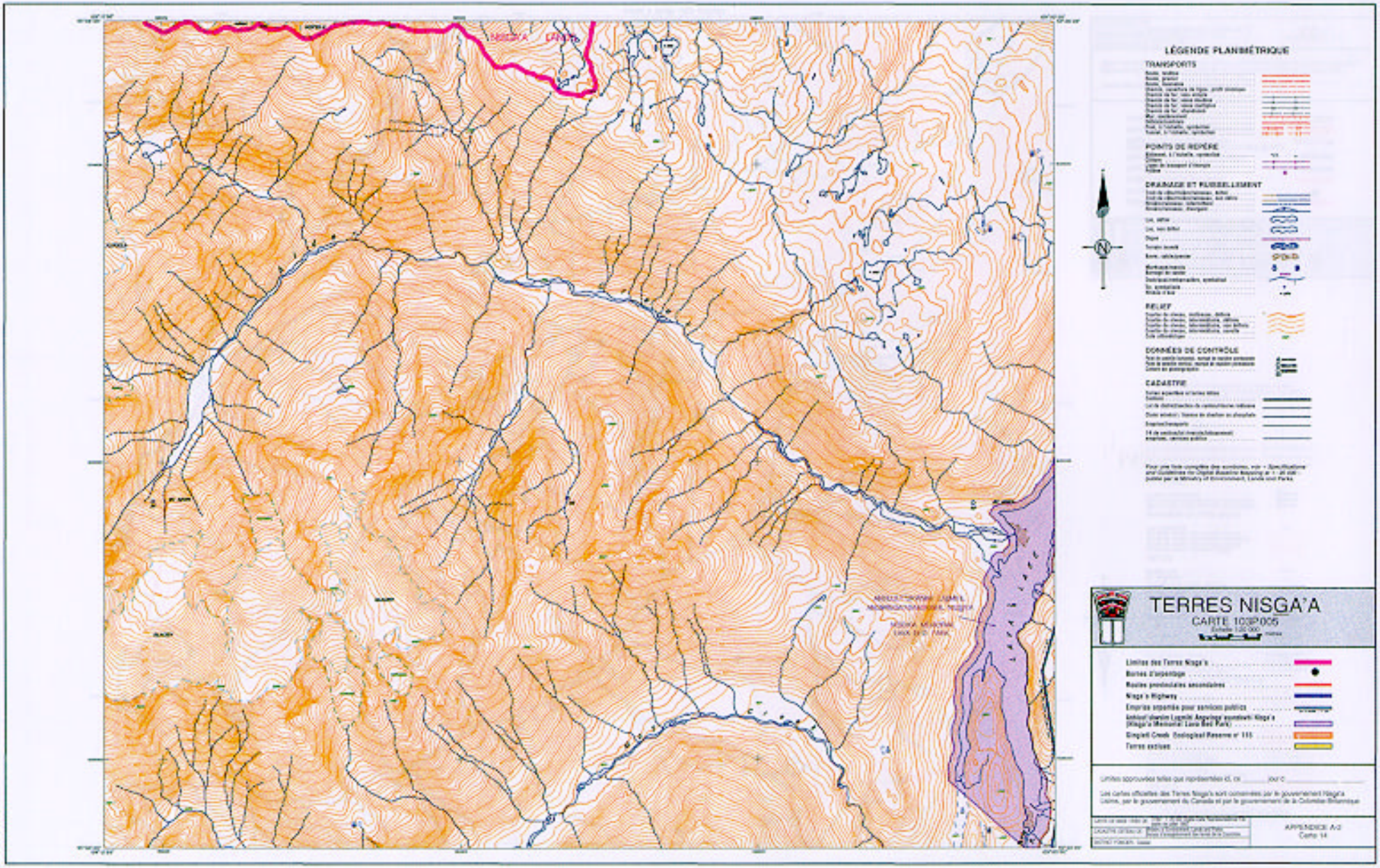
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/05
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 14

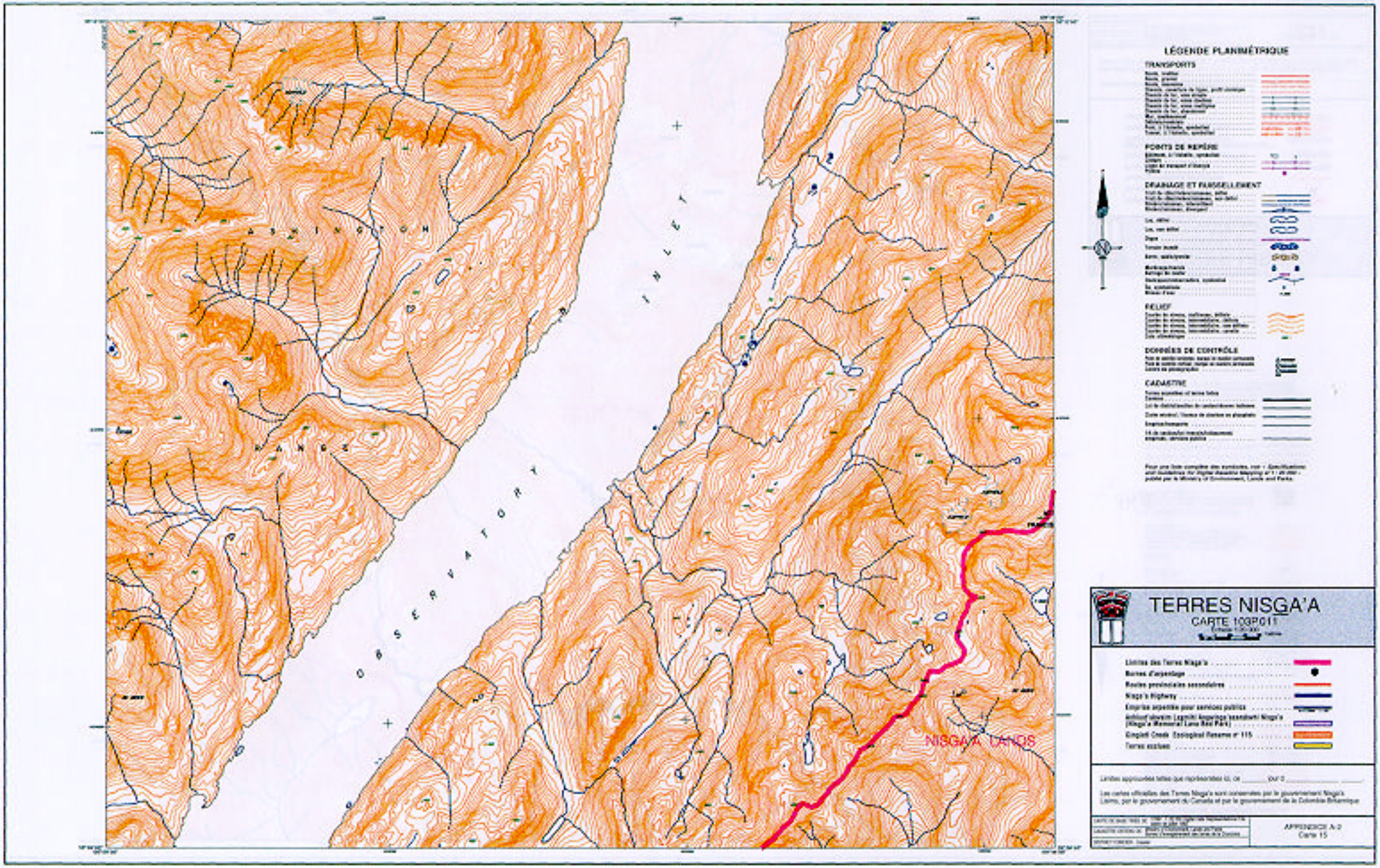
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RAMEUELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P011
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Ainsliegh Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
Limites approuvées telles que représentées ici, ce _____ jour d' _____
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 15
WASHINGTON
RANGE
OBSERVATORY
INLET
NISGA'A LANDS

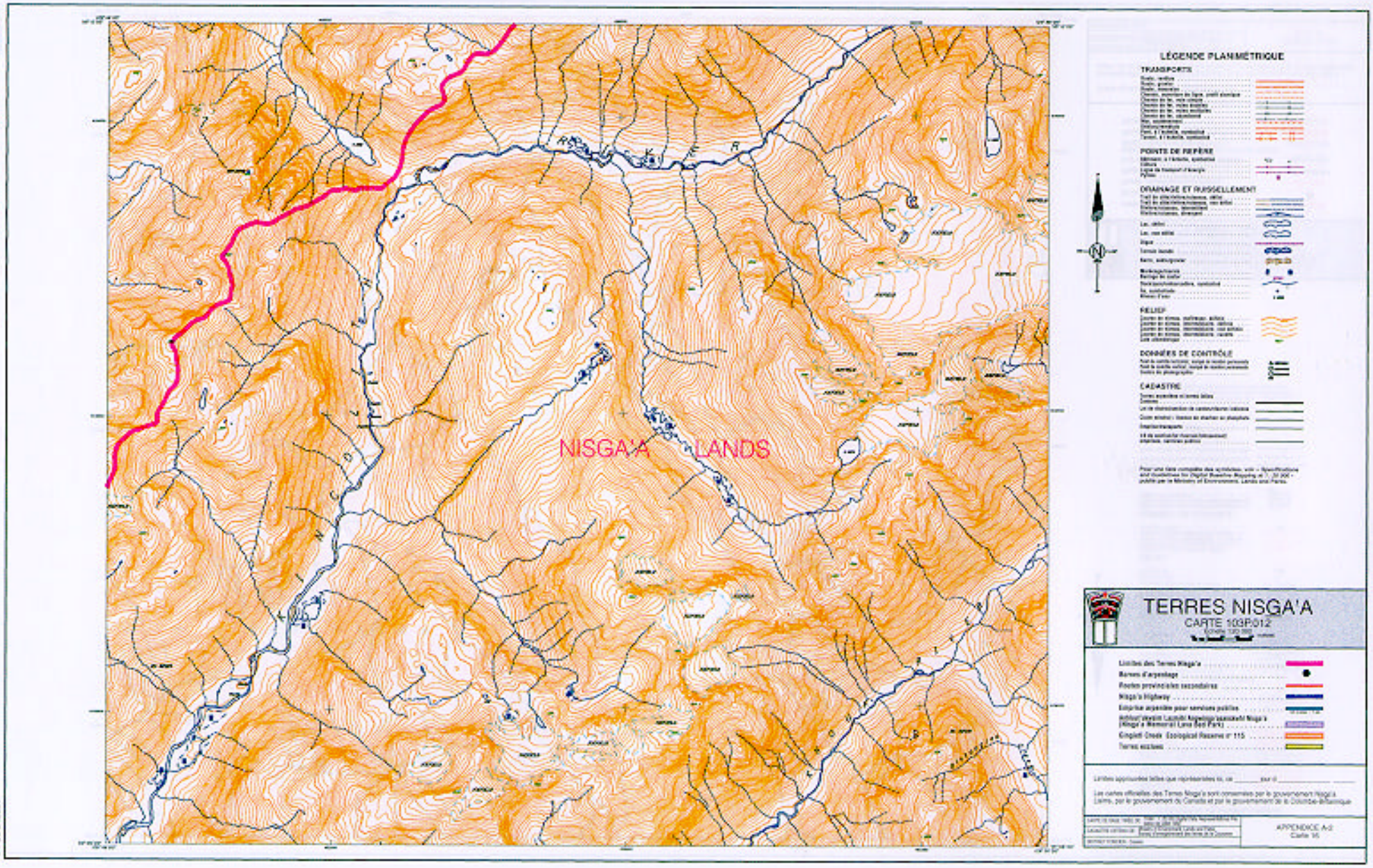
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE RÉPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/012
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Kingfisher Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 16

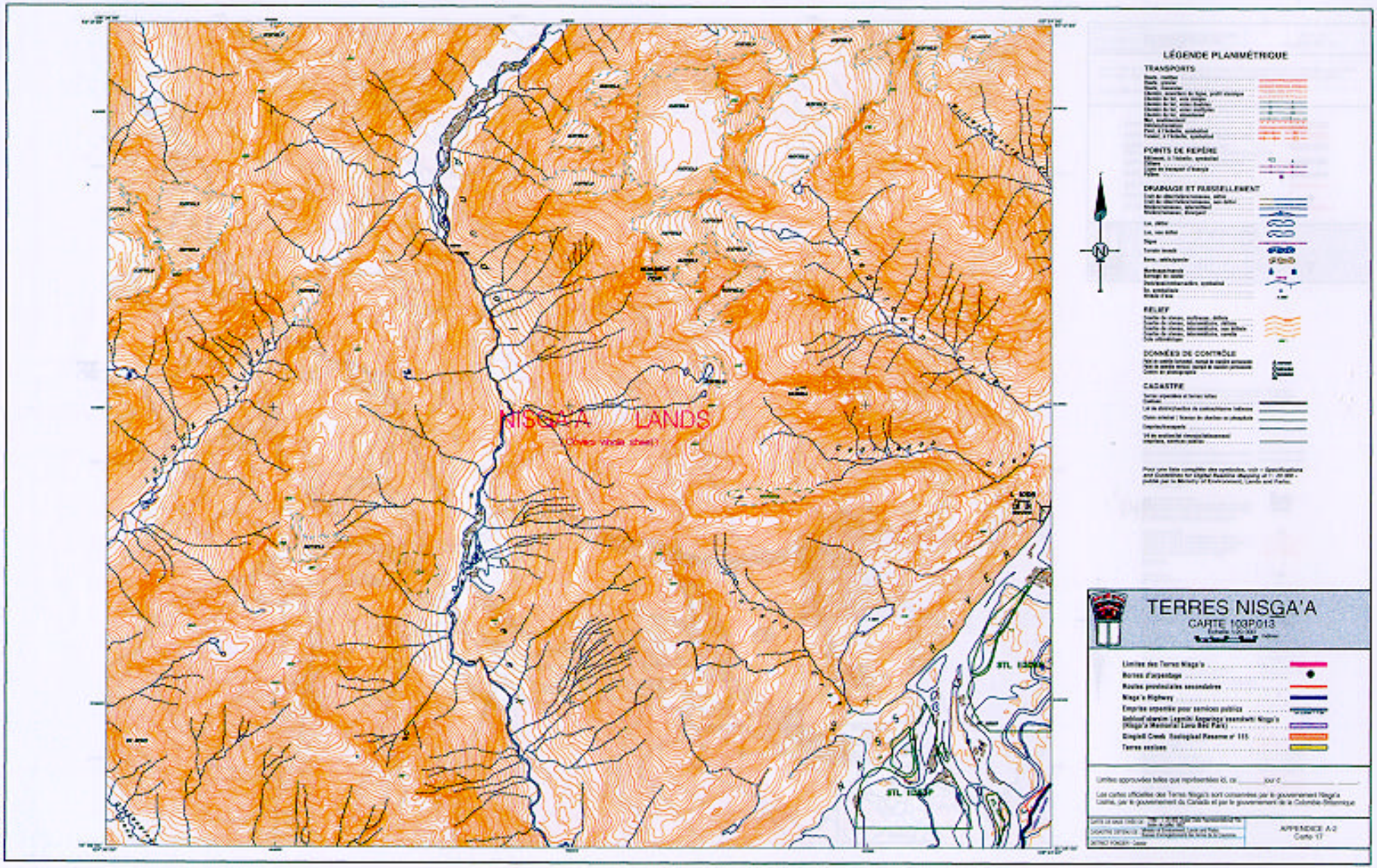
NISGA'A LANDS
(Other whole sheet)
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P013
Limites des Terres Nisga'a
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
STL 13A
STL 13B
APPENDICE A-2
Carte 17

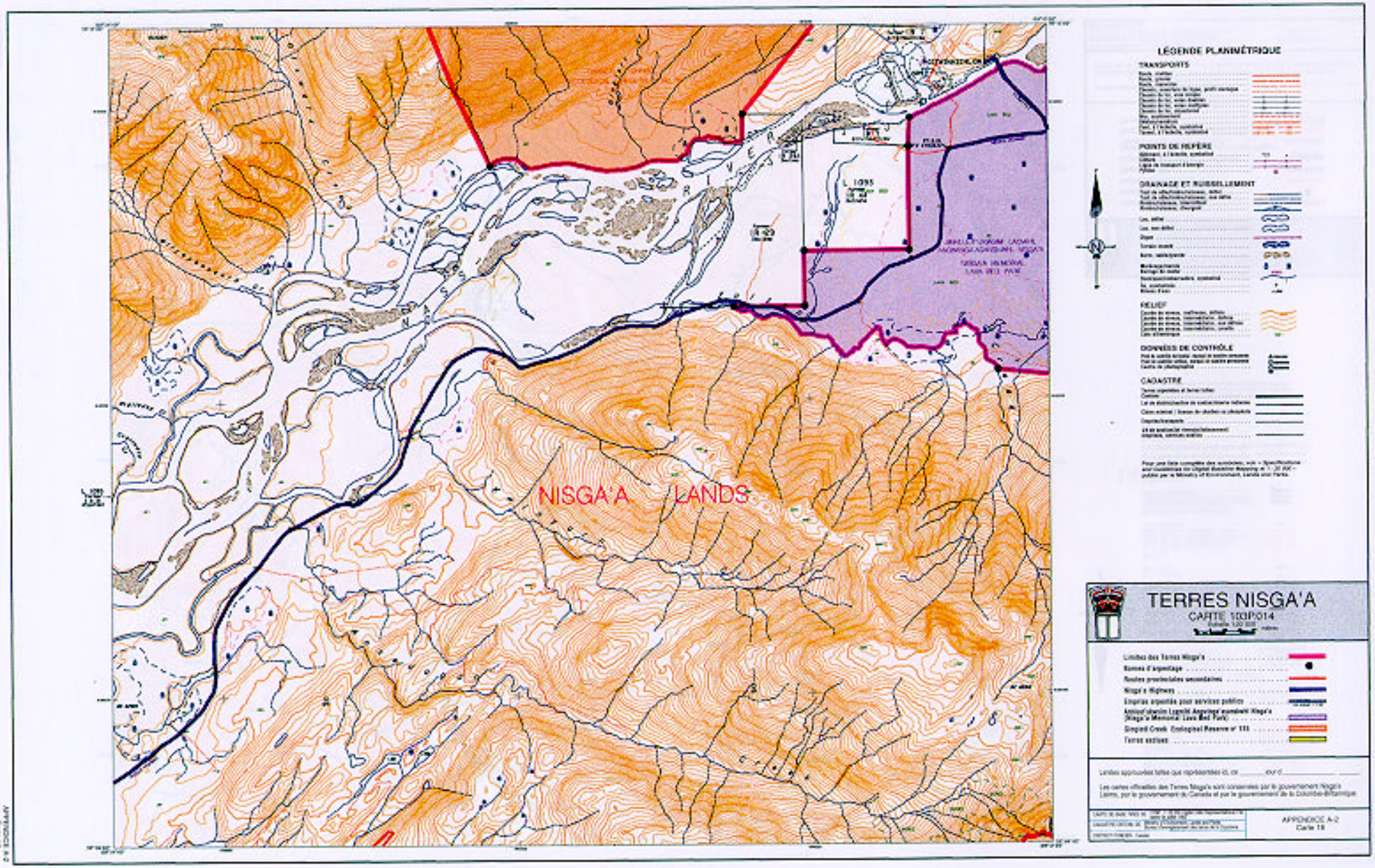
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/014
APPENDICE A-2
Carte 18

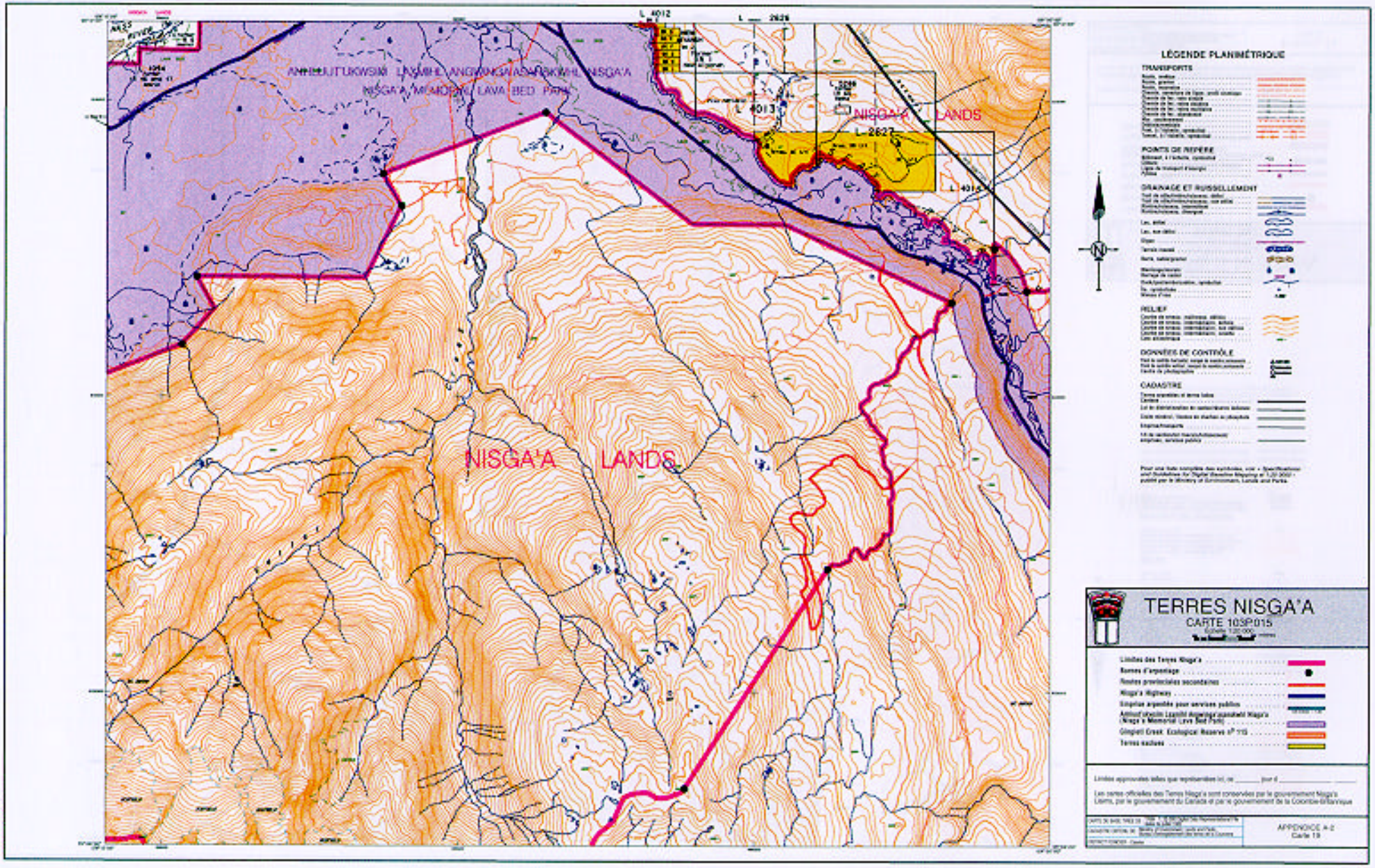
NISGA'A LANDS
NISGA'A LANDS
L 4012
L 2626
L 4013
L 2627
L 4014
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.015
Limites des Terres Nisga'a
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 19

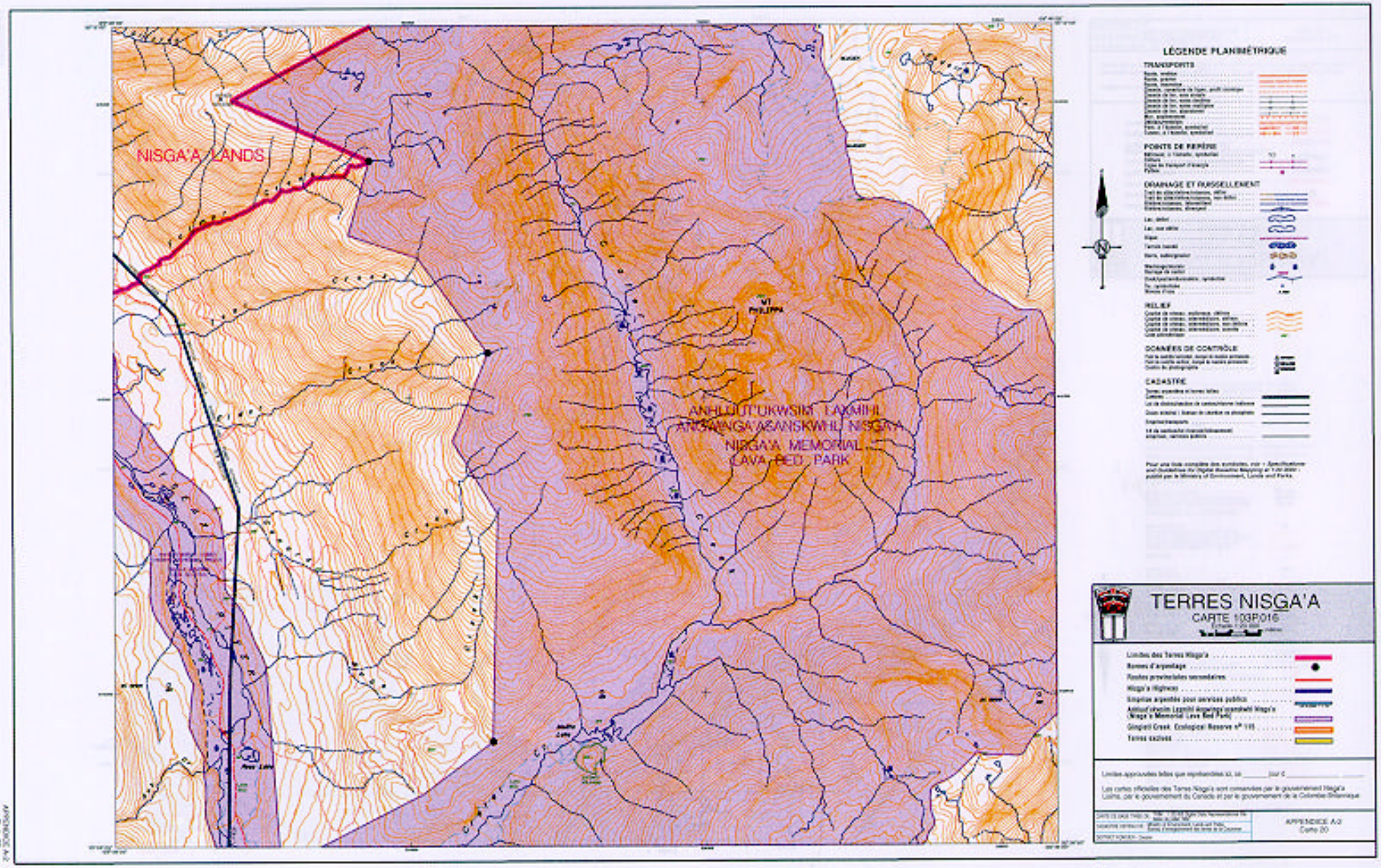
NISGA'A LANDS
ANHLUUT'UKWSIIM LAXMIHL
ANSAWAGA'AZANISKWHLI NISGA'A
NISGA'A MEMORIAL
LAVA BED PARK
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DOMAINES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P016
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprises arpentées pour services publics
Antiquities Lava Bed Park
Gingerbread Creek Ecological Reserve
Terres cadastrées
APPENDICE A-2
Carte 20

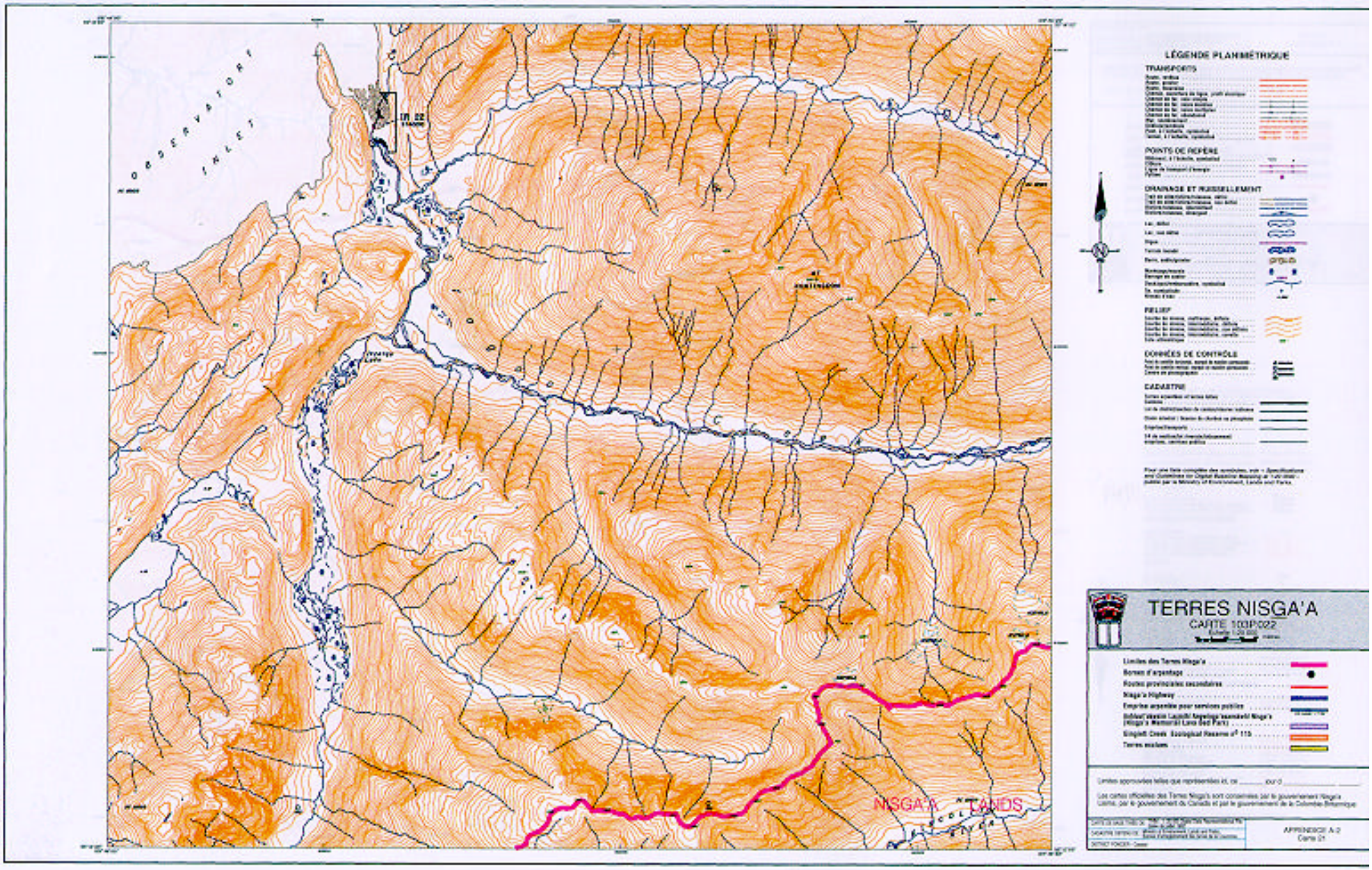
OBSERVATORY INLET
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/02
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 21

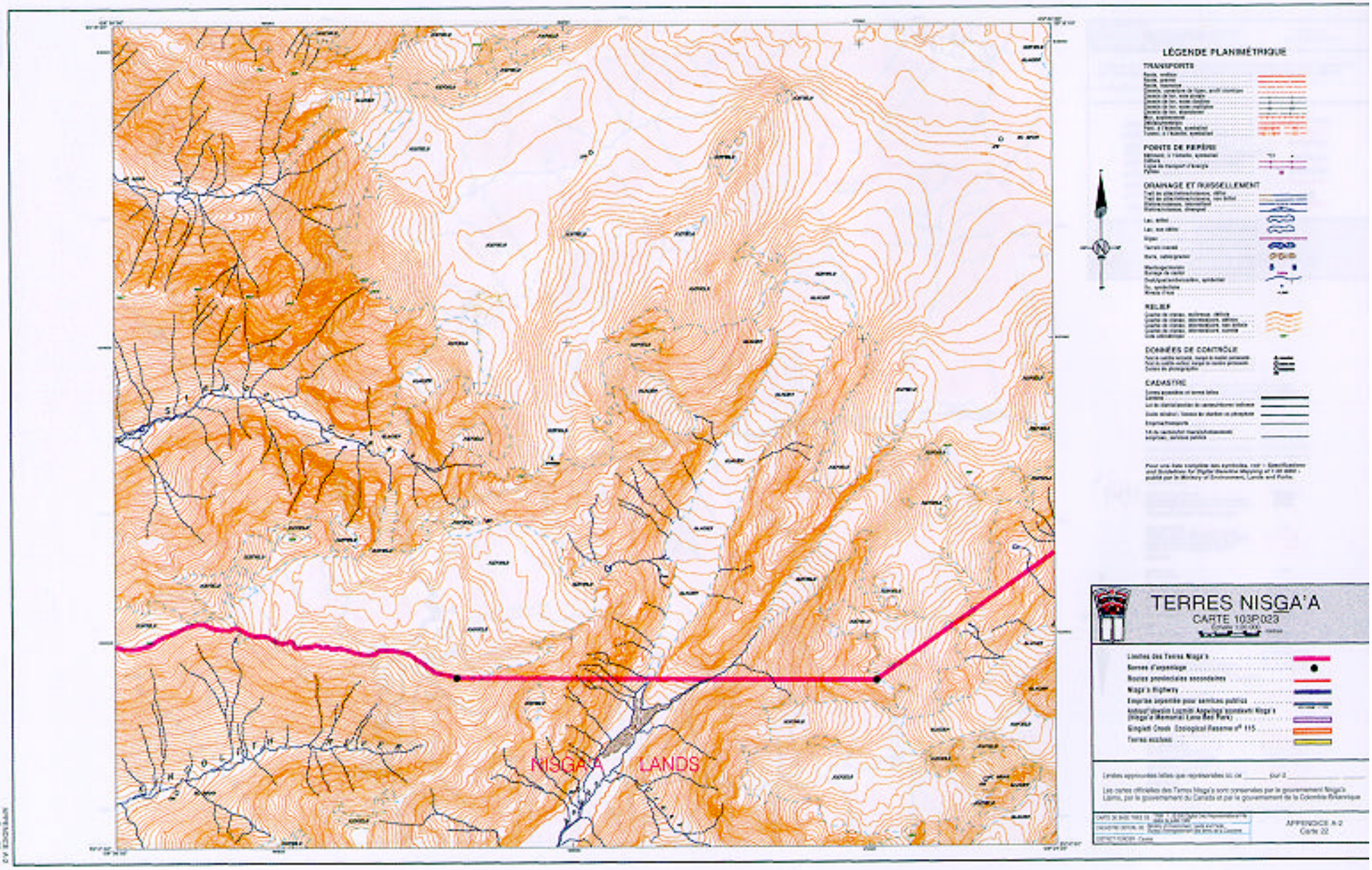
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.023
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise injustifiée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 22

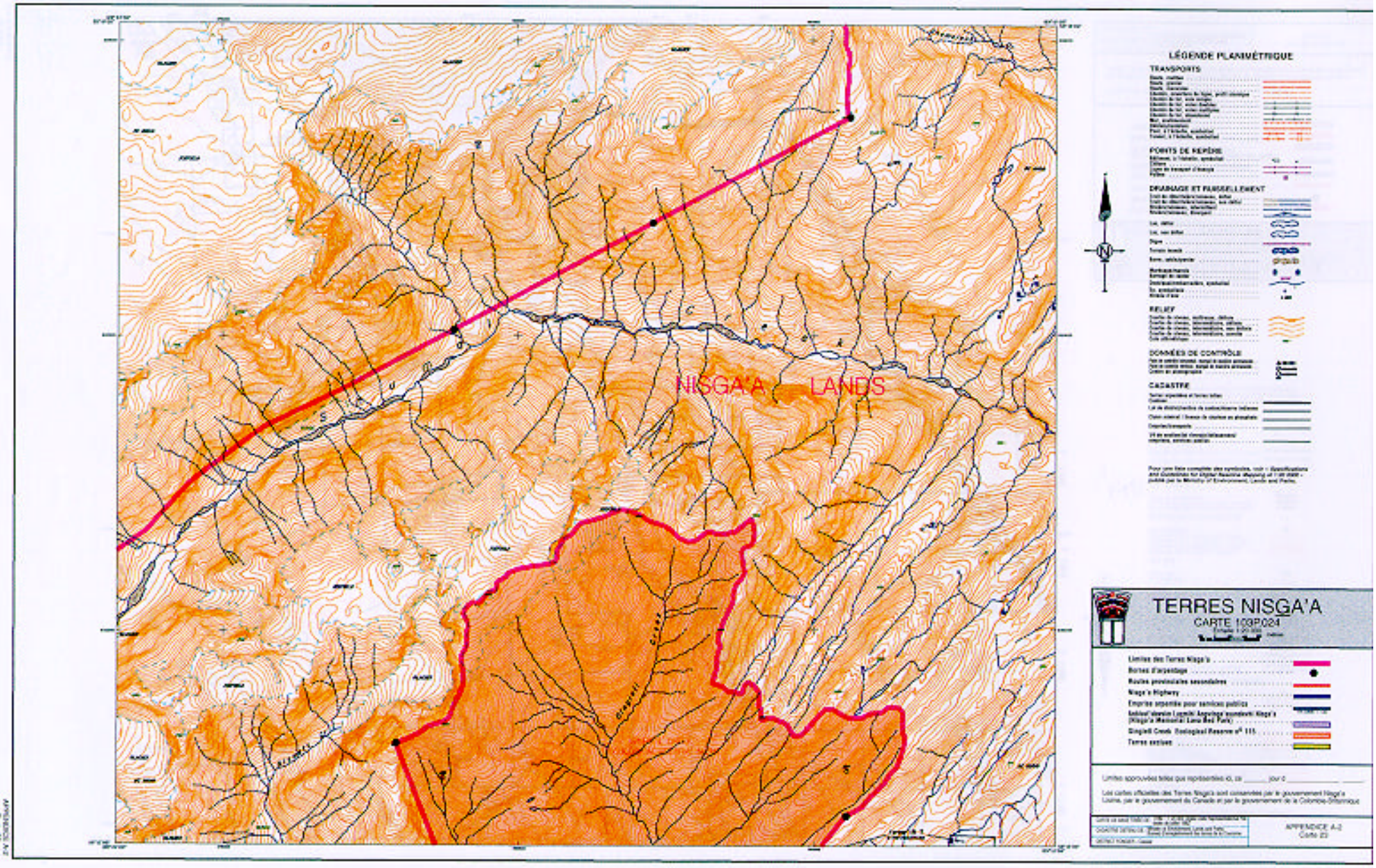
NISGA'A LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P024
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 23

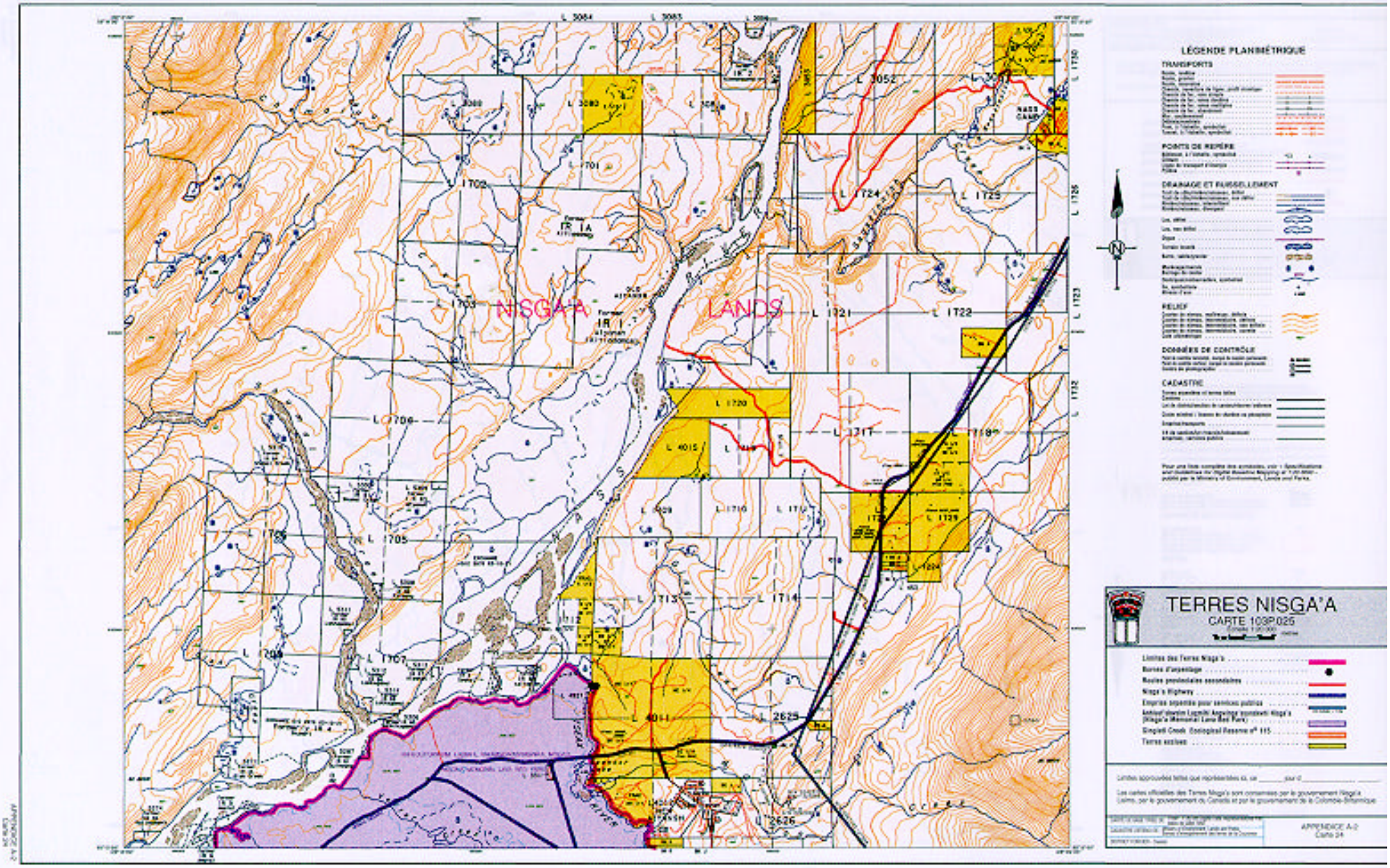
NISGA'A
LANDS
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P025
APPENDICE A-2
Carte 24

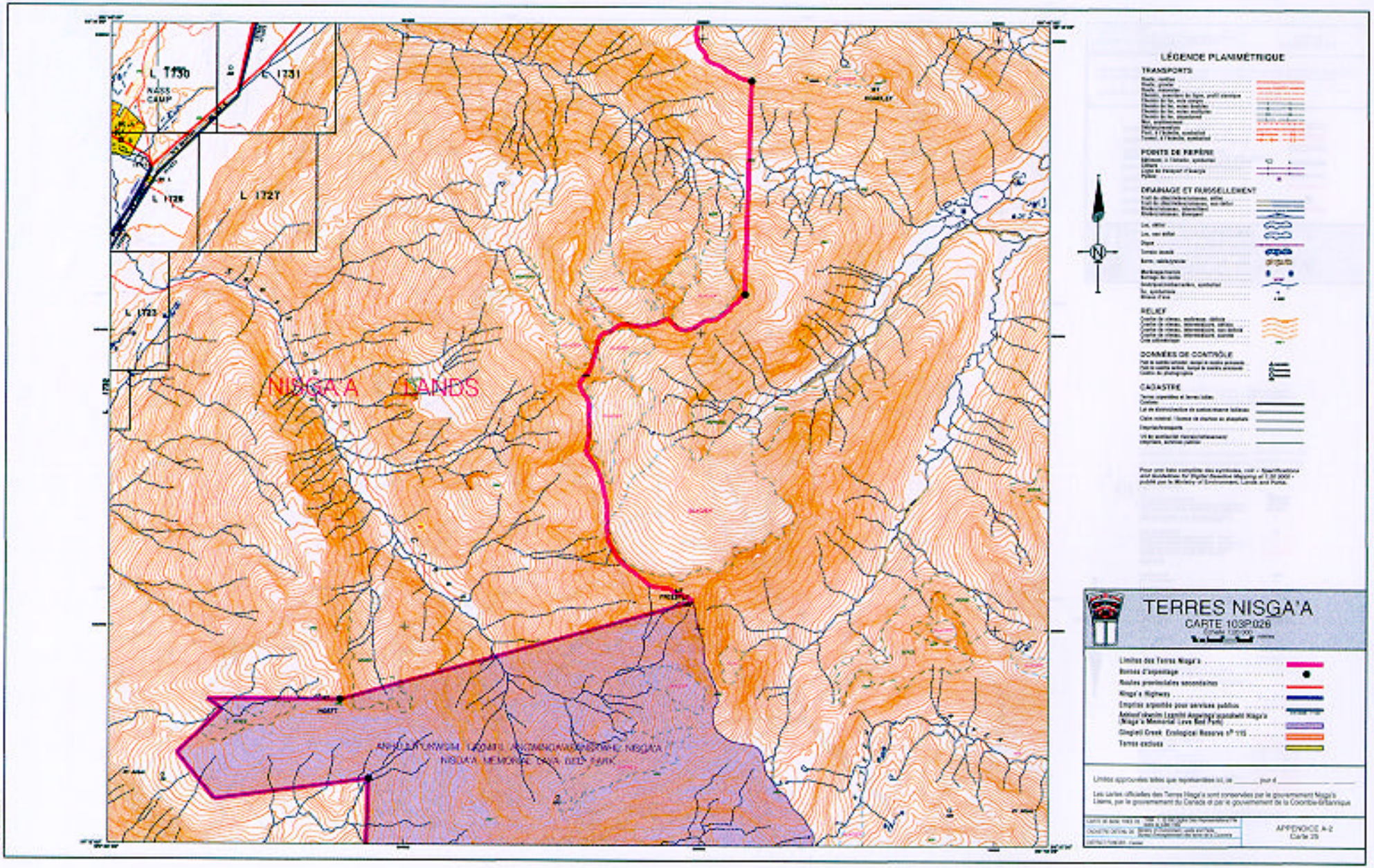
NISGA'A LANDS
L 1730
NASS CAMP
L 1731
L 1727
L 1728
L 1723
L 1726
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P.026
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'opérations
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprises aménagées pour services publics
Nisga'a Memorial Lava Bed Park
Gingietl Creek Ecological Reserve
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 25

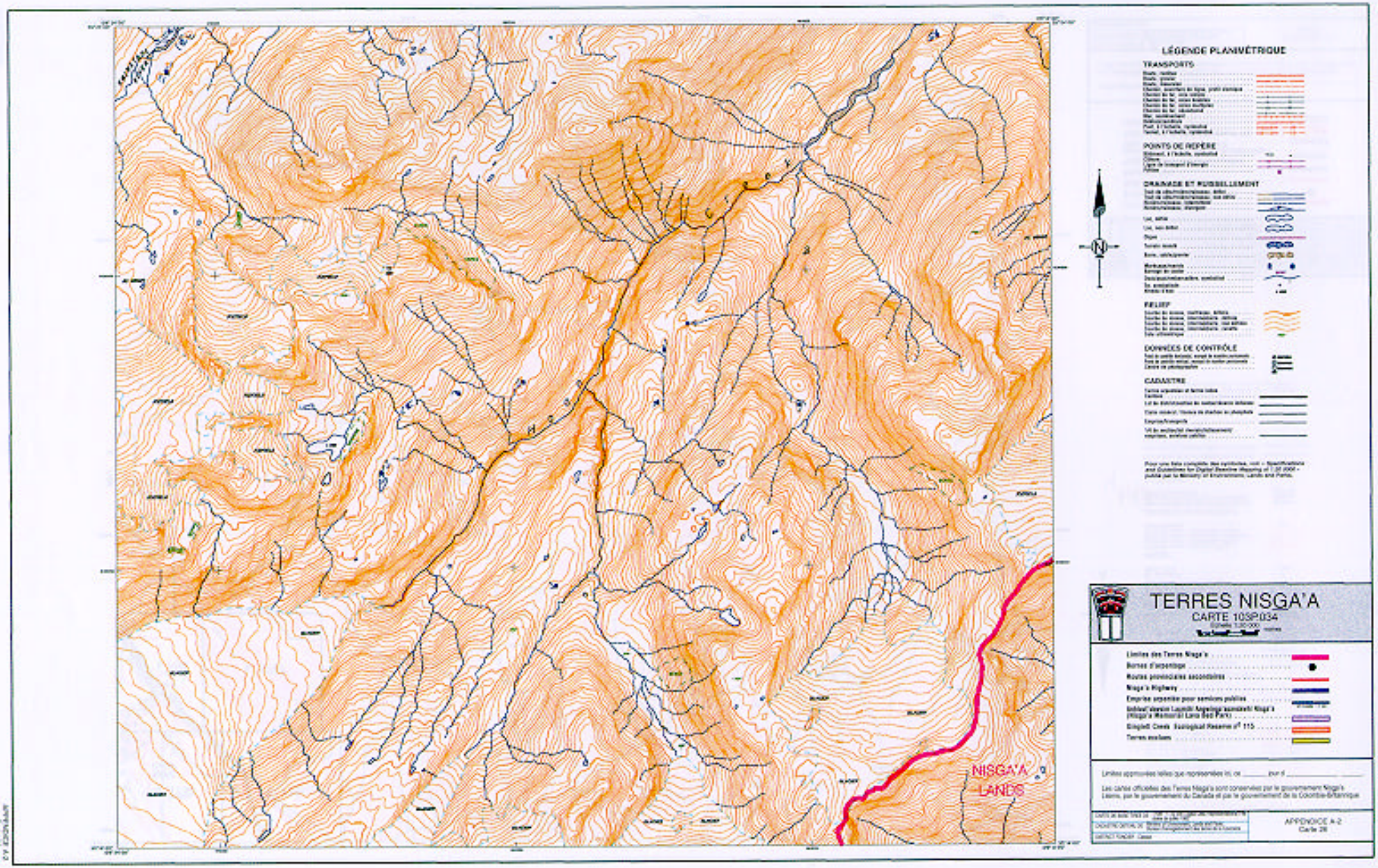
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/034
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Indian Reserve Lagalt Aspatinga sanctuaire Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
Limites approximatives telles que représentées ici, cité _____ pour 5 _____
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 28
NISGA'A LANDS

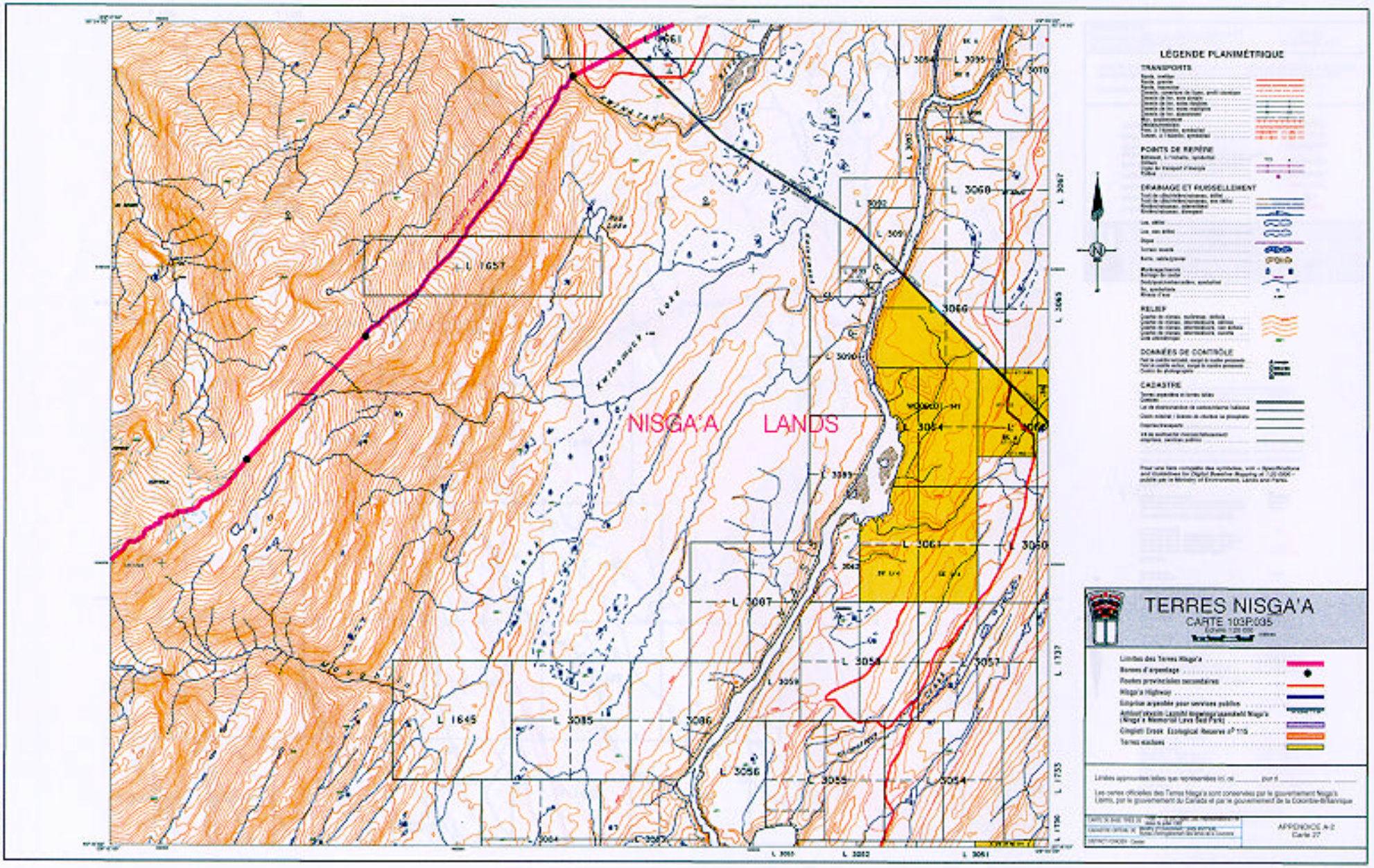
NISGA'A LANDS
L 1657
L 1645
L 3085
L 3086
L 3087
L 3056
L 3055
L 3054
L 3057
L 3060
L 3061
L 3066
L 3064
L 3095
L 3002
L 3001
L 3000
L 3003
L 3050
L 3049
L 3042
L 3059
L 3064
L 3087
L 3000
L 3002
L 3001
L 1737
L 1733
L 1736
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/035
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Arbor Vitae Lavoid Ingenuity Lavoid Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Cinglett Creek Ecological Reserve # 115
Terres vacantes
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lakes, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 27

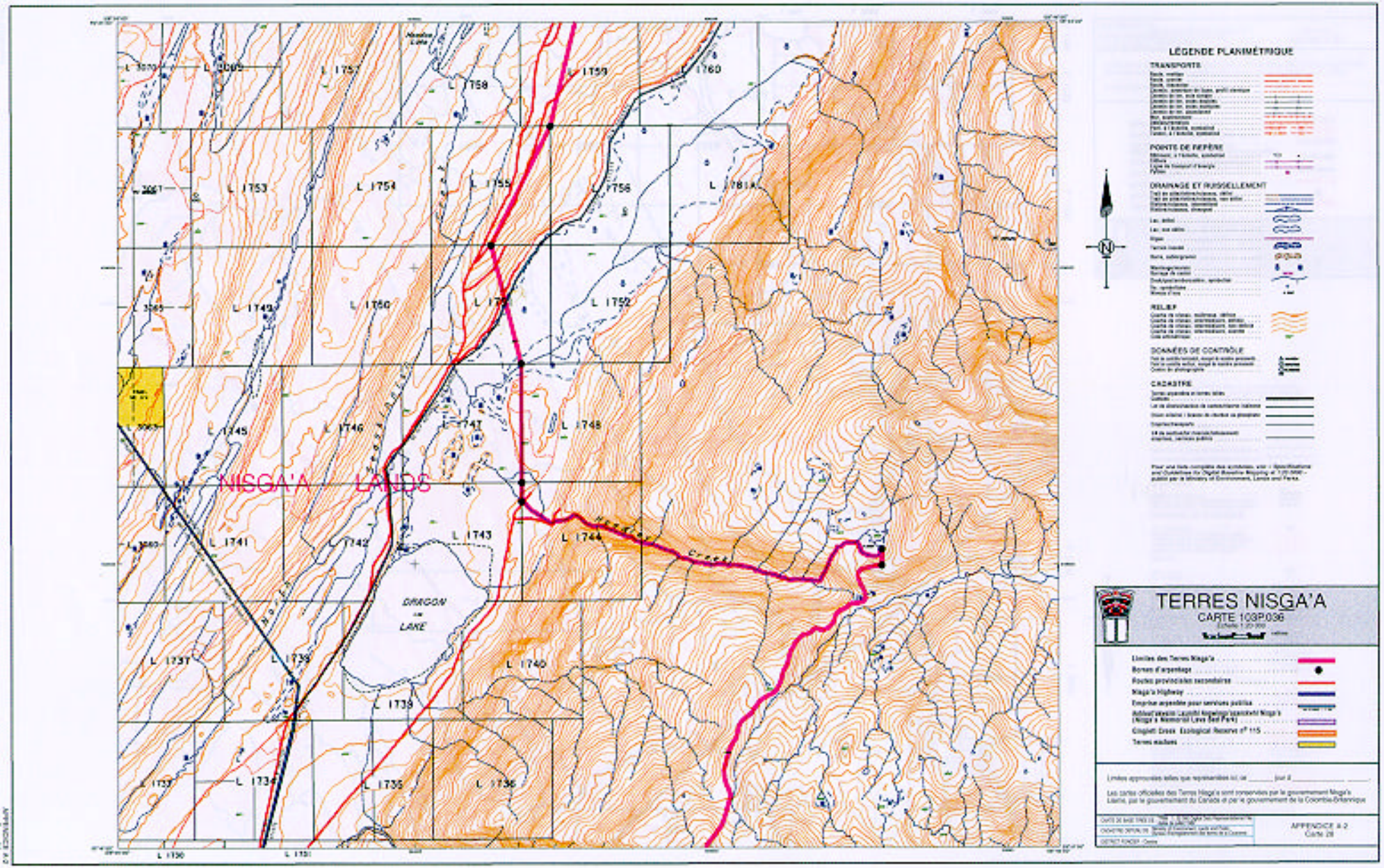
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P036
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Nisga'a Memorial Lava Bed Park
Cloghett Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a
Liette, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique
APPENDICE A-2
Carte 28
NISGA'A LANDS
DRAGON LAKE
L 1745
L 1746
L 1747
L 1748
L 1749
L 1750
L 1751
L 1752
L 1753
L 1754
L 1755
L 1756
L 1757
L 1758
L 1759
L 1760
L 1741
L 1742
L 1743
L 1744
L 1739
L 1740
L 1738
L 1737
L 1736
L 1735
L 1734
L 1733
L 1730
L 1731

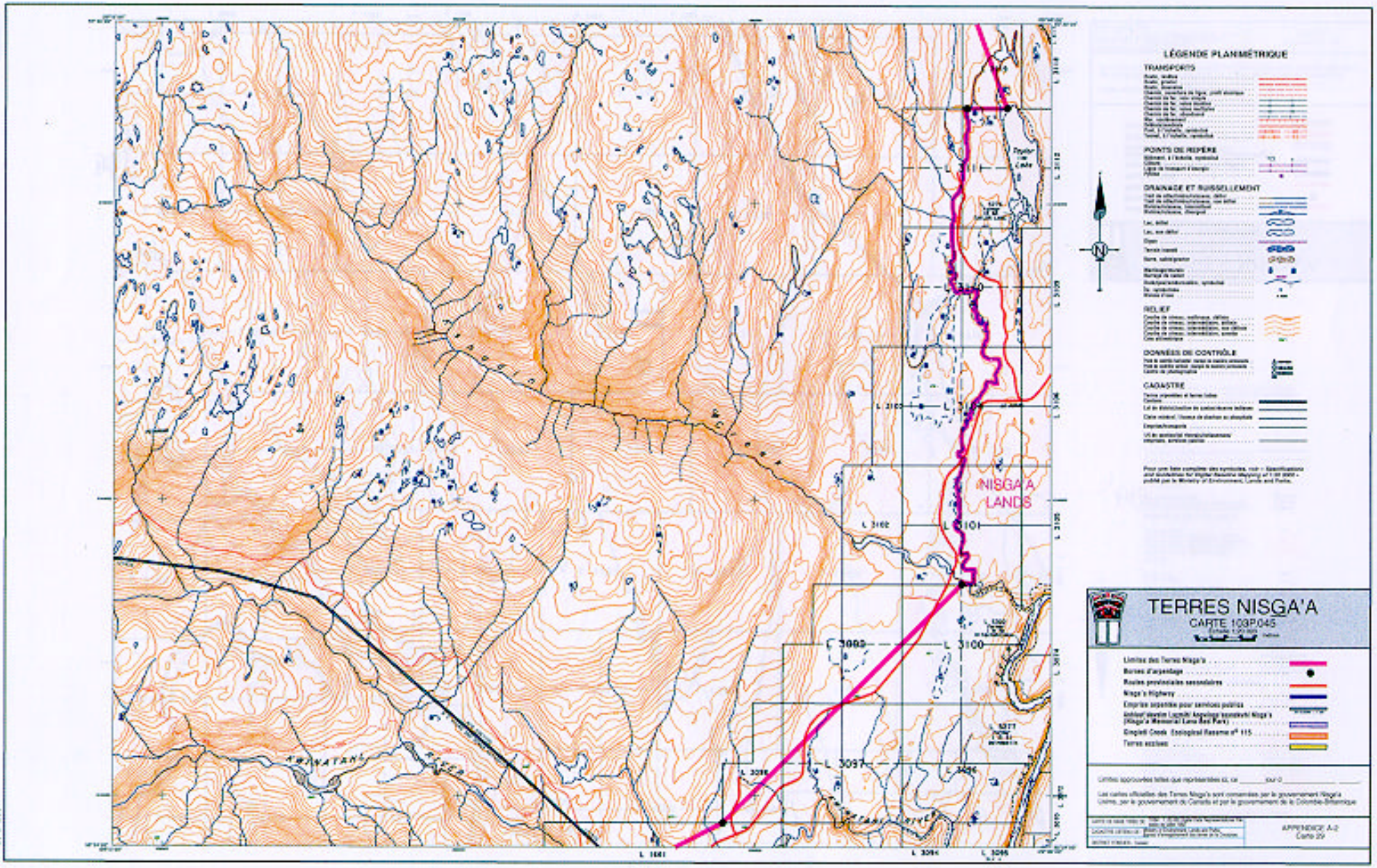
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
NISGA'A LANDS
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/045
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise réservée pour services publics
Unitized Interim Lagoon Ecological Reserve Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 2V

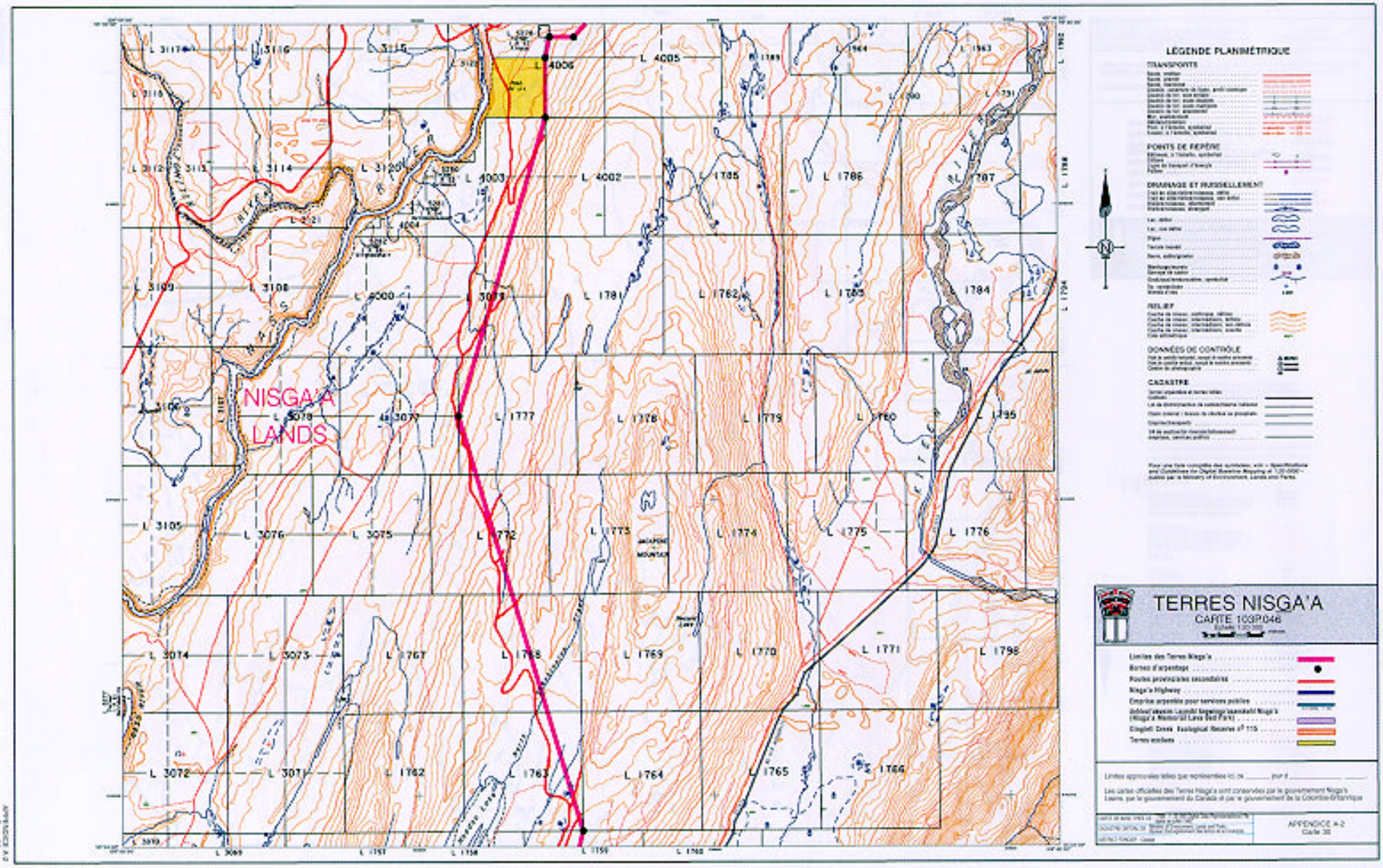
NISGA'A LANDS
LEGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P046
Limites des Terres Nisga'a
Borne d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise arpentée pour services publics
Terres exclues
APPENDICE A-2
Carte 20

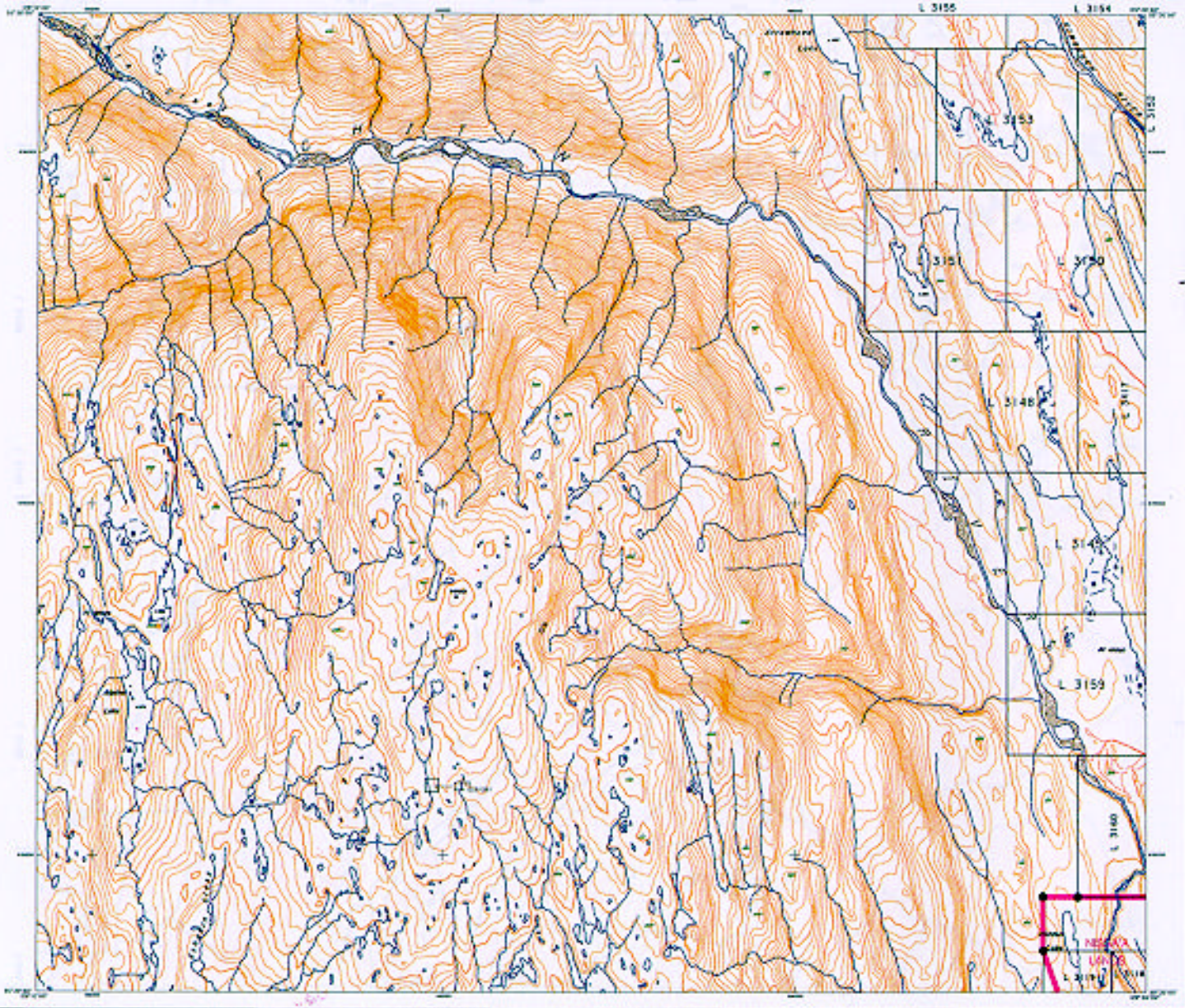

LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE

TRANSPORTS

POINTS DE REPÈRE

DRAINAGE ET RUISSELLEMENT

RELIEF

DONNÉES DE CONTRÔLE

CADASTRE

Pour une liste complète des symboles, voir « Spécifications pour standards for Digital Baseline Mapping at 1:20 000 » publié par le Ministry of Environment, Lands and Parks.

TERRES NISGA'A

CARTE 103P.056

Échelle 1:20 000

- Limites des Terres Nisga'a
- Bornes d'arpentage
- Routes provinciales secondaires
- Nisga'a Highway
- Emprise réservée pour services publics
- Indian Garden Lyn(Ki) Angoing monument Nisga'a (Nisga'a Memorial Lava Bed Park)
- Gingolx Creek Ecological Reserve n° 115
- Terres exclues

Limites approuvées telles que représentées ici, le _____ jour d' _____

Les cartes officielles des Terres Nisga'a sont conservées par le gouvernement Nisga'a Lisims, par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de la Colombie-Britannique

APPENDICE A-2
Carte 31

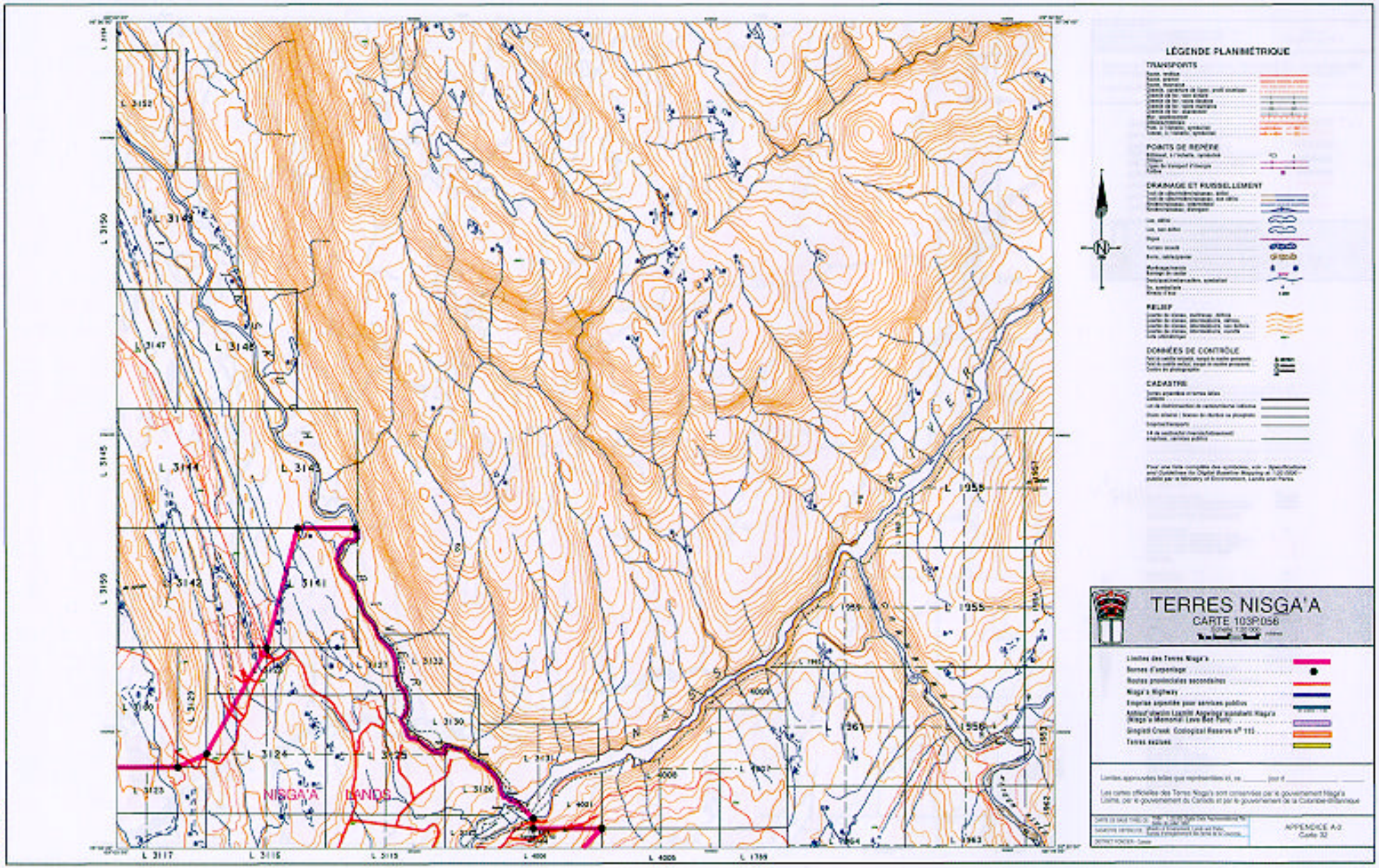
LÉGENDE PLANIMÉTRIQUE
TRANSPORTS
POINTS DE REPÈRE
DRAINAGE ET RUISSELLEMENT
RELIEF
DONNÉES DE CONTRÔLE
CADASTRE
TERRES NISGA'A
CARTE 103P/06
Limites des Terres Nisga'a
Bornes d'arpentage
Routes provinciales secondaires
Nisga'a Highway
Emprise requisitionnée pour services publics
Terres cédées
APPENDICE A-2
Carte 32
NISGA'A
LANDS

APPENDICE A - 3

DESCRIPTION DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DES TERRES NISGA'A

Toutes les parcelles ou étendues de terres de la Couronne, situées à l'intérieur de la province de la Colombie-Britannique et se trouvant dans la région décrite ci-après :

Commençant à une borne placée à l'angle sud-ouest de l'ancienne réserve indienne Kincolith n° 14, Range 5 Coast District, ladite borne étant un point sur la limite naturelle nord de la Nass Bay et devant être marquée numéro 1 ;

de là, dans la direction générale de l'ouest le long de la limite naturelle nord de la Nass Bay jusqu'à la limite naturelle est de l'Observatory Inlet ;

de là, dans la direction générale du nord le long de la limite naturelle est de l'Observatory Inlet, jusqu'à la borne numéro 2 qui doit être placée à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite nord de l'ancienne réserve indienne Scowban n° 28, Cassiar District, avec ladite limite naturelle ;

de là, vers l'est jusqu'à la limite nord de l'ancienne réserve indienne Scowban n° 28 et le long de celle-ci, dont les bornes placées aux angles nord-ouest et nord-est devant être marquées numéros 3 et 4, respectivement, et continuant vers l'est le long du prolongement vers l'est de ladite limite nord sur une distance de 1 773 mètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 5, qui doit être placée sur la crête située à l'ouest du ruisseau sans nom qui coule dans la direction générale du nord-ouest pour se jeter dans le ruisseau sans nom traversant la partie sud-est de l'ancienne réserve indienne Scowban n° 28 coulant vers le sud-ouest pour se jeter dans l'Observatory Inlet ;

de là, sur un relèvement de 146° 32' 36", une distance de 2,24 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 6, qui doit être placée sur la limite nord-ouest du bassin versant de la Kincolith River ;

de là, vers le nord-est et l'est le long des limites nord-ouest et nord du bassin versant de la Kincolith River jusqu'à la borne numéro 7, qui doit être placée sur ladite limite nord du bassin versant de la Kincolith River ;

de là, sur un relèvement de 90° 51' 00", une distance de 5,68 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 8, qui doit être placée sur la limite est du bassin versant du Anudol Creek ;

de là, sur un relèvement de 55° 00' 00", une distance de 3,459 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 41° 52' 00", une distance de 858 mètres ;

de là, sur un relèvement de 53° 11' 00", une distance de 1,255 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 64° 30' 00", une distance de 1,124 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 62° 05' 00", une distance de 1,777 kilomètre jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 9 ;

de là, sur un relèvement de 61° 52' 00", une distance de 3,064 kilomètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 10 ;

de là, sur un relèvement de 61°52' 00", une distance de 3,04 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 11, qui doit être placée sur la limite ouest du bassin versant du Chemainuk Creek ;

de là, dans la direction générale du nord le long des limites ouest des bassins versants du Chemainuk Creek et du Maughlin Creek jusqu'à la borne numéro 12, qui doit être placée sur la limite ouest du bassin versant du Maughlin Creek ;

de là, sur un relèvement de 43° 53' 00", une distance de 2,32 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 13, qui doit être placée sur le point le plus à l'ouest de la limite naturelle ouest du petit lac sans nom situé à l'amont du ruisseau sans nom coulant vers le nord-est et traversant le lot de district 1657 pour se jeter dans la Kwinatahl River ;

de là, vers le nord et le nord-est le long des limites naturelles ouest et nord-ouest dudit lac sans nom, puis en continuant vers le nord-est le long de la limite naturelle gauche dudit ruisseau sans nom jusqu'à la borne numéro 14, qui doit être placée à la jonction de la limite naturelle dudit ruisseau sans nom et de la limite naturelle droite de la Kwinatahl River ;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la borne fixée à l'angle sud-ouest du lot de district 3098, et devant être marquée numéro 15 ;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la borne fixée à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot de district 3101, et devant être marquée numéro 16 ;

de là, vers le nord le long de la limite est de la moitié ouest du lot de district 3101 jusqu'à la limite naturelle gauche du Kshadin Creek ;

de là, vers l'est le long de la limite naturelle gauche du Kshadin Creek jusqu'à la limite naturelle droite du ruisseau sans nom coulant vers le sud pour se jeter dans le Kshadin Creek et dont le drainage comprend le Taylor Lake ;

de là, dans la direction générale du nord le long de la limite naturelle droite dudit ruisseau sans nom traversant les lots de district 3101, 3104, 3110 et 3111, jusqu'à la borne numéro 17, qui doit être placée à l'intersection de ladite limite naturelle avec la limite nord du lot de district 3111 ;

de là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 3111 jusqu'à la borne marquant son point d'inflexion en direction du nord-est, ladite borne devant être marquée numéro 18 ;

de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la borne fixée à l'angle nord-ouest du lot de district 3119, et devant être marquée numéro 19 ;

de là, sur un relèvement de 0° 00' 00" jusqu'à la borne numéro 20, qui doit être placée à un point situé sur un relèvement de 270° 00' 00" de la borne placée à l'angle sud-ouest du lot de district 3160, et devant être marquée numéro 21 ;

de là, sur un relèvement de 90° 00' 00" jusqu'à la borne numéro 21 placée à l'angle sud-ouest du lot de district 3160 ;

de là, vers l'est le long de la limite sud du lot de district 3160 jusqu'à la borne placée à l'angle sud-est de ce lot, et devant être marquée numéro 22 ;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la borne de quart de section placée sur la limite ouest du lot de district 3124, et devant être marquée numéro 23 ;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la borne de quart de section placée sur la limite nord du lot de district 3128, et devant être marquée numéro 24 ;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la borne de quart de section placée sur la limite nord du lot de district 3141, et devant être marquée numéro 25 ;

de là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 3141 jusqu'à la borne numéro 26 qui doit être placée à l'intersection de ladite limite nord avec la limite naturelle droite de la Kinskuch River ;

de là, vers le sud-est le long de la limite naturelle droite de la Kinskuch River jusqu'à la limite naturelle droite du fleuve Nass ;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle nord-ouest du lot de district 4001, et devant être marquée numéro 27 ;

de là, vers le sud le long de la limite ouest du lot de district 4001 jusqu'à la borne placée à l'angle sud-ouest de ce lot, et devant être marquée numéro 28, ladite borne étant un point sur la limite nord du lot de district 4006 ;

de là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 4006 jusqu'à la borne placée à l'angle nord-est de ce lot, et devant être marquée numéro 29 ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne numéro 30, qui doit être placée à un point situé sur un relèvement de 90° 00' 00", une distance de 325 mètres, de la borne placée à l'angle sud-est du lot de district 5278, étant l'ancienne réserve indienne Kinyug n° 57, et devant être marquée numéro 31 ;

de là, sur un relèvement de 270° 00' 00" jusqu'à la borne numéro 31 placée à l'angle sud-est du lot de district 5278 ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle nord-est du quart de section sud-ouest fractionnaire du lot de district 4006, et devant être marquée numéro 32 ;

de là, vers le sud le long de la limite est du quart de section sud-ouest fractionnaire du lot de district 4006 jusqu'à la borne placée à l'angle sud-est dudit quart de section, et devant être marquée numéro 33 ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne de quart de section placée sur la limite est du lot de district 3077, et devant être marquée numéro 34 ;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle sud-est du lot de district 1763, et devant être marquée numéro 35 ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle nord-est du lot de district 1755, et devant être marquée numéro 36 ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne de quart de section placée sur la limite nord du lot de district 1751, et devant être marquée numéro 37 ;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle nord-est du lot de district 1747, et devant être marquée numéro 38 ;

de là, vers le sud le long de la limite est du lot de district 1747 jusqu'à la borne placée à l'angle nord-est du lot de district 1743, et devant être marquée numéro 39 ;

de là, vers le sud le long de la limite est du lot de district 1743 jusqu'à la borne numéro 40, qui doit être placée à l'intersection de ladite limite est avec la limite naturelle gauche du Hoadley Creek ;

de là, dans la direction générale de l'est le long de la limite naturelle gauche du Hoadley Creek jusqu'à la limite naturelle ouest du lac sans nom à l'amont du Hoadley Creek ;

de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord le long des limites naturelles ouest, sud et est dudit lac sans nom jusqu'à la borne numéro 41, qui doit être placée au point le plus à l'est de ladite limite naturelle ;

de là, sur un relèvement de 180° 00' 00", une distance de 218 mètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 42, qui doit être placée sur la limite sud-est du bassin versant du Hoadley Creek ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite sud-est du bassin versant du Hoadley Creek, et continuant dans la direction générale du sud le long de la crête séparant ces

ruisseaux coulant vers l'ouest pour se jeter dans le Dragon Lake et le Seaskinnish Creek de ceux coulant vers l'est pour se jeter dans la Kiteen River jusqu'à la borne numéro 43, qui doit être placée sur ladite crête ;

de là, sur un relèvement de 181° 32' 00", une distance de 2,90 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 44, qui doit être placée sur la limite est du bassin versant du Seaskinnish Creek ;

de là, dans la direction générale du sud le long de la limite est du bassin versant du Seaskinnish Creek jusqu'au sommet du Mount Priestly, étant un point de ladite limite ;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la borne numéro 45, qui doit être placée au sommet du Mount Hoeft ;

de là, sur un relèvement de 270° 00' 00", une distance de 1,797 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 123° 02' 00", une distance de 247 mètres ;

de là, sur un relèvement de 225° 46' 00", une distance de 857 mètres ;

de là, sur un relèvement de 141° 00' 00", une distance de 805 mètres ;

de là, sur un relèvement de 82° 14' 00", une distance de 2,106 kilomètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 46 ;

de là, sur un relèvement de 181° 48' 00", une distance de 889 mètres ;

de là, sur un relèvement de 242° 01' 00", une distance de 2,139 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 114° 00' 00", une distance de 2,03 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 47, qui doit être placée sur la limite naturelle droite du Fulmar Creek ;

de là, vers le sud-ouest le long de la limite naturelle droite du Fulmar Creek jusqu'à la borne numéro 48, qui doit être placée à l'intersection de ladite limite naturelle et d'une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 600 mètres à l'est de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;

de là, vers le nord-ouest le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 600 mètres à l'est de l'axe du *Nisga'a Highway* jusqu'à la limite est du lot de district 4014 ;

de là, vers le sud le long de la limite est du lot de district 4014 jusqu'à la borne placée à l'angle sud-est de ce lot et devant être marquée numéro 49, et continuant vers le sud le long du prolongement sud de la limite est du lot de district 4014 prolongé jusqu'à un point d'une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River ;

de là, dans la direction générale du nord-ouest le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River jusqu'à la limite sud du lot A du lot de district 4012, plan 9176 ;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot A jusqu'à son angle sud-ouest, ledit angle sud-ouest étant un point de la limite naturelle droite de la Tseax River ;

de là, dans la direction générale du nord le long de la limite ouest dudit lot A jusqu'à son angle nord-ouest, une partie de la limite ouest dudit lot A étant aussi la limite naturelle droite de la Tseax River ;

de là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot A jusqu'à la limite la plus à l'ouest de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1, telle que représentée sur le plan 65110 enregistré au Registre de l'arpentage des terres du Canada à Ottawa ;

de là, vers le nord le long de la limite ouest de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1 jusqu'à son intersection avec une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River ;

de là, dans la direction générale du nord-ouest le long de ladite ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 60 mètres à l'est de la limite naturelle droite de la Tseax River jusqu'à la borne numéro 50, qui doit être placée à un point de ladite ligne situé sur un relèvement de 90° 00' 00" de la borne placée à l'angle sud-est du lot de district 5275, étant l'ancienne réserve indienne Ksilamisk n° 89, et devant être marquée numéro 51 ;

de là, sur un relèvement de 270° 00' 00" jusqu'à la limite naturelle gauche de la Tseax River ;

de là, vers le nord-ouest le long de la limite naturelle gauche de la Tseax River jusqu'à la limite naturelle gauche du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite naturelle gauche du fleuve Nass jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 5287, étant l'ancienne réserve indienne Quinogag n° 61 ;

de là, vers le sud et vers l'ouest le long des limites est et sud du lot de district 5287 jusqu'à son angle sud-ouest, ledit angle étant un point de la limite naturelle gauche du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite naturelle gauche du fleuve Nass et suivant la limite naturelle gauche du chenal du fleuve situé au sud et à l'est de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 5 jusqu'à la limite est de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 6 ;

de là, vers le sud et vers l'ouest le long des limites est et sud de l'ancienne réserve indienne Amatal n° 6 jusqu'à la limite est du lot de district 1094, étant l'ancienne réserve indienne Amaral n°s 46 et 47 (indivise) ;

de là, vers le sud et vers l'ouest le long des limites est et sud du lot de district 1094 jusqu'à son angle sud-ouest, ledit angle étant un point de la limite naturelle gauche du fleuve Nass ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite naturelle gauche du fleuve Nass, jusqu'à la borne placée à l'intersection de ladite limite naturelle avec la limite est de cette partie de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw n° 7 située au sud du fleuve Nass, et ladite borne devant être marquée numéro 52 ;

de là, vers le sud le long de ladite limite est de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw n° 7, passant par la borne placée à son angle sud-est, et devant être marquée numéro 53, et continuant vers le sud le long de la limite est du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44, jusqu'à la borne placée à son angle sud-est, et devant être marquée numéro 54 ;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du lot de district 1093 jusqu'à la borne placée à son angle sud-ouest, et devant être marquée numéro 55, ladite borne étant un point de la limite est de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 ;

de là, vers le sud et vers l'ouest le long des limites est et sud de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29, passant par la borne placée à son angle sud-est et devant être marquée numéro 56, jusqu'à la borne numéro 57, qui doit être placée à l'intersection de ladite limite sud avec la limite naturelle gauche du Zolzap Creek ;

de là, dans la direction générale de l'est le long de la limite naturelle gauche du Zolzap Creek jusqu'à la borne numéro 58, qui doit être placée à un point de ladite limite naturelle situé sur un relèvement de 143° 58' 00", une distance de 2,02 kilomètres, plus ou moins, de l'angle sud-est du lot de district 1093, étant l'ancienne réserve indienne Gwinaha n° 44 ;

de là, sur un relèvement de 96° 14' 00", une distance de 695 mètres ;

de là, sur un relèvement de 68° 32' 00", une distance de 1,096 kilomètre jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 59 ;

de là, sur un relèvement de 42° 39' 00", une distance de 654 mètres ;

de là, sur un relèvement de 330° 37' 00", une distance de 497 mètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 60 ;

de là, sur un relèvement de 90° 15' 00", une distance de 2,277 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 26° 45' 00", une distance de 1,083 kilomètre jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 61 ;

de là, sur un relèvement de 330° 15' 00", une distance de 500 mètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 62 ;

de là, sur un relèvement de 69° 15' 00", une distance de 2,35 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à une borne numéro 63 qui doit être placée sur un relèvement de 270° 00' 00", une distance de 2,05 kilomètres de l'angle sud-ouest du lot de district 4013, Cassiar District ;

de là, sur un relèvement de 127° 15' 00", une distance de 2,500 kilomètres ;

de là, sur un relèvement de 90° 15' 00", une distance de 1,25 kilomètre ;

de là, sur un relèvement de 115° 08' 00", une distance de 2,48 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 64, qui doit être placée à l'intersection de la limite naturelle droite d'un ruisseau sans nom coulant vers le nord-est pour se jeter dans la Tseax River avec une ligne tracée parallèlement et à une distance perpendiculaire de 400 mètres au sud-ouest de l'axe du *Nisga'a Highway* (anciennement Nass Valley Road) ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite naturelle droite dudit ruisseau sans nom jusqu'à une borne qui doit être placée sur ladite limite et numérotée 65 ;

de là, sur un relèvement de 213° 04' 00", une distance de 3,54 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 66, qui doit être placée sur la limite sud du bassin versant du Vetter Creek ;

de là, dans la direction générale de l'ouest le long des limites sud des bassins versants du Vetter Creek et du Ansedagan Creek jusqu'à la borne numéro 67, qui doit être placée sur la limite sud du bassin versant du Ansedagan Creek à un point situé sur un relèvement de 171° 37' 00", une distance de 8,26 kilomètres, plus ou moins, de l'angle sud-est de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29 ;

de là, sur un relèvement de 233° 27' 00", une distance de 2,719 kilomètres, jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 68 ;

de là, sur un relèvement de 233° 27' 00", une distance de 3,58 kilomètres, plus ou moins, en traversant le Ksemamaith Creek, jusqu'à la borne numéro 69, qui doit être placée sur la limite nord-est du bassin versant du Ksedin Creek ;

de là, vers le sud-est le long de la limite nord-est du bassin versant du Ksedin Creek, une distance de 2,50 kilomètres jusqu'à une borne qui doit être placée sur ladite limite et numérotée 70 ;

de là, sur un relèvement de 249° 08' 00", une distance de 877 mètres jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 71 ;

de là, sur un relèvement de 249° 08' 00", une distance de 3,739 kilomètres, en traversant le Ksedin Creek, jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 72 ;

de là, sur un relèvement de 249° 08' 00", une distance de 2,47 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 73, qui doit être placée sur la limite est du bassin versant du Ginlulak Creek ;

de là, dans la direction générale du sud le long des limites est des bassins versants du Ginlulak Creek et du Voshell Creek jusqu'à la limite sud du bassin versant du Voshell Creek ;

de là, vers l'ouest le long de la limite sud du bassin versant du Voshell Creek jusqu'à la limite est du bassin versant de la Ishkheenickh River ;

de là, dans la direction générale du sud-ouest le long de la limite est du bassin versant de la Ishkheenickh River jusqu'à une borne, qui doit être placée sur ladite limite et numérotée 74 ;

de là, sur un relèvement de 278° 44' 00", une distance de 1,164 kilomètre jusqu'à une borne qui doit être placée et numérotée 75 ;

de là, sur un relèvement de 278° 44' 00", une distance de 3,471 kilomètres, en traversant la Ishkheenickh River, jusqu'à la borne numéro 76, qui doit être placée sur un relèvement de 44° 52' 00", une distance de 1,084 kilomètre, de l'angle nord-est du lot de district 6435, Range 5 Coast District, étant l'ancienne réserve indienne Lakbelak n° 38 ;

de là, sur un relèvement de 278° 44' 00", une distance de 2,48 kilomètres, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 77, qui doit être placée sur la limite nord du bassin versant du Lachballach Creek ;

de là, dans la direction générale de l'ouest le long des limites nord des bassins versants du Lachballach Creek et de la Kwinamass River jusqu'à la limite ouest du bassin versant du Burton Creek ;

de là, vers le nord le long de la limite ouest du bassin versant du Burton Creek jusqu'à une borne devant être placée sur ladite limite et numérotée 78 ;

de là, sur un relèvement de 316° 14' 00", une distance de 1,63 kilomètre, plus ou moins, jusqu'à la borne numéro 79, qui doit être placée sur la limite naturelle droite de l'affluent sans nom du Welda Creek coulant vers le nord-ouest ;

de là, vers le nord et vers l'ouest le long de ladite limite naturelle droite, et continuant vers le nord et vers l'ouest le long de la limite naturelle droite du Welda Creek jusqu'à la limite naturelle sud de la Nass Bay ;

de là, vers l'ouest et vers le nord le long de la limite naturelle sud de la Nass Bay jusqu'à la borne numéro 80 qui doit être placée à un point de ladite limite naturelle situé sur un relèvement de 198° 33' 00", une distance de 214 mètres, plus ou moins, de l'angle nord-ouest du lot de district 6822 ;

de là, sur un relèvement de 310° 38' 00", une distance de 7,911 kilomètres ;

de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à la borne placée à l'angle sud-ouest de l'ancienne réserve indienne Kincolith n° 14, Range 5 Coast District, et qui doit être marquée numéro 1, ladite borne étant un point de la limite naturelle nord de la Nass Bay et étant aussi le point de commencement, les copies officielles des plans pour toutes les bornes mentionnées devant être déposées au bureau de l'arpenteur général à Victoria (Colombie-Britannique) à l'achèvement de l'arpentage.

Excluant :

Premièrement : les terres submergées ;

Deuxièmement : la *Gingietl Ecological Reserve No. 115* ;

Troisièmement : le corridor du *Nisga'a Highway* ; et

Quatrièmement : les terres à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B.

APPENDICE A - 4

LISTE DES ANCIENNES RÉSERVES INDIENNES NISGA'A SUR LES TERRES NISGA'A

CARTE N°	NOM DE LA R.I.	N°	DÉSIGNATION JURIDIQUE	PLAN*
103I. 083	Ishkseenickh River	36	L.D. 6451, Range 5 Coast	BC735
103I. 083	Ishkseenickh River	37	L.D. 6452, Range 5 Coast	BC734
103I. 091	Kincolith	14		BC137
103I. 092	Black Point	11		BC128
103I. 092	Ishkseenickh	33	L.D. 6924, Range 5 Coast	BC737
103I. 092	Lachtesk	12A	L.D. 3963, Range 5 Coast	BC674
103I. 092	Lachtesk	12		BC128
103I. 092	Lakata	41	L.D. 3964, Range 5 Coast	BC675
103I. 092	Red Cliff (Red Bluff)	13		BC137
103I. 093	Ishkseenickh River	34	L.D. 6925, Range 5 Coast	BC742
103I. 093	Ishkseenickh River	35	L.D. 6450, Range 5 Coast	BC736
103P. 001	Kincolith	14A		BC137
103P. 001	Scowban	28		BC138
103P. 002	Stoney Point (Fishery Bay)	10	comprend section 3 bloc 1, Range 5 Coast	BC128
103P. 003	Andegulay	8		BC132
103P. 003	Andegulay	8A		BC132
103P. 003	Dachlabah	30		BC131
103P. 003	Ightkeany	32	lot de district 5435, Cassiar	BC730
103P. 003	Lachkaltsap	9	comprend Lachkaltsap 9A bloc A du L.D. 7051, Cassiar section 2 bloc 1 Range 5 Coast	BC128 BC165
103P. 013	Anyutawl	31	L.D. 1095, Cassiar	BC738

CARTE N°	NOM DE LA R.I.	N°	DÉSIGNATION JURIDIQUE	PLAN*
103P. 014	Gitwinksihlkw	7		BC136
103P. 014	Gwinaha	44	L.D. 1093, Cassiar	BC740
103P. 014	Zaulzap	29A		BC165
103P. 014	Zaulzap	29		BC132
103P. 015	Amaral	46 et 47	L.D. 1094, Cassiar	BC739
103P. 015	New Aiyansh	1	bloc J du L.D. 4012, 1/4 sud-ouest, du L.D. 2626, 1/4 nord-est du L.D. 4012, lot A du L.D. 4012, plan 9176, 1/4 N.-O. du L.D. 2626, sauf bloc A, 1/4 nord-est du L.D. 4013 et lot A du L.D. 4013, plan PRP 14915, tous dans Cassiar	59981, 59982, et 59983
103P. 015	Seaks	60	L.D. 5286, Cassiar	BC636
103P. 025	Aiyansh	87	L.D. 5313, Cassiar	BC618
103P. 025	Aiyansh	83	L.D. 5309, Cassiar	BC622
103P. 025	Aiyansh (Kitladamas)	1		BC136
103P. 025	Amatal	5		BC136
103P. 025	Amatal	6		BC136
103P. 025	Gish Creek	45	L.D. 5271, Cassiar	BC640
103P. 025	Kitladamax	1A		BC136
103P. 025	Ksilamisk	89	L.D. 5275, Cassiar	BC626
103P. 025	Kzimeng	82	L.D. 5308, Cassiar	BC623
103P. 025	Lakksgamal	86	L.D. 5312, Cassiar	BC619
103P. 025	Lakksgamal	88	L.D. 5314, Cassiar	BC617
103P. 025	Lakksgamal	85	L.D. 5311, Cassiar	BC620
103P. 025	Quinogag	61	L.D. 5287, Cassiar	BC634
103P. 025	Sanklksgamal	80	L.D. 5306, Cassiar	BC625
103P. 025	Seaks	3		BC136
103P. 025	Shumal Creek	81	L.D. 5307, Cassiar	BC624

CARTE N°	NOM DE LA R.I.	N°	DÉSIGNATION JURIDIQUE	PLAN*
103P. 025	Shumal Creek	84	L.D. 5310, Cassiar	BC621
103P. 025	Tsimmanweenclist	2		BC136
103P. 025	Voilnadamtk	48	L.D. 5274, Cassiar	BC627
103P. 035	Anokswok	59	L.D. 5285, Cassiar	BC637
103P. 035	Kwinamuck	49	L.D. 3133, Cassiar	BC628
103P. 045	Gwindebilk	51	L.D. 5277, Cassiar	BC629
103P. 045	Gitquinmiyaue	76	L.D. 5302, Cassiar	BC635
103P. 045	Taylor Lake	50	L.D. 5276, Cassiar	BC639
103P. 046	Gitsheoaksit	68	L.D. 5282, Cassiar	BC638
103P. 046	Gwimmauz	52	L.D. 5280, Cassiar	BC632
103P. 046	Gwinkbawueast	54	L.D. 5281, Cassiar	BC630
103P. 046	Kinyug	57	L.D. 5278, Cassiar	BC631
103P. 056	Gwingag	53	L.D. 5279, Cassiar	BC633

* Dossiers du Registre de l'arpentage des terres du Canada, déposés à Ottawa.